

Liste des délibérations

Bureau Syndical du 20 Décembre 2023

Numéro	Objet	Vote
2023.00001	Création d'emplois	Approuvée
2023.00002	Modification du règlement du télétravail	Approuvée
2023.00003	Présentation du plan de formation 2023-2025	Approuvée
2023.00004	Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2022	Approuvée
2023.00005	Convention entre le SyAGE et la Commune de Vigneux-sur-Seine portant sur l'entretien des espaces verts et des ouvrages d'eaux pluviales plantés du Clos de la Régale	Approuvée
2023.00006	Avenant à la convention financière de la phase 1 relative à la restauration de la zone humide du quartier du Blandin	Approuvée

Délibérations télétransmises au contrôle de légalité et publiées sur le site internet le 20 décembre 2023.
Mise en ligne et affichage de la présente liste des délibérations le 20 décembre 2023.

Le Président

Romain COLITS

Le Secrétaire de séance

Charles DARRON

Extrait du registre des délibérations 20 décembre 2023

Création d'emplois

L'an deux mille vingt trois, le vingt décembre à 20 heures 00, le Bureau du **Syndicat** mixte pour l'**Assainissement** et la **Gestion des Eaux** du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à Dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président), M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),
Philippe CHARPENTIER (Vice-Président), M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Présidente),
M. Nicolas DUCCELLIER (Vice-Président), M. Christian FERRIER
M. Philippe GAUDIN (Vice-Président), M. Christian GHIS (Assesseur)
M. Didier GONZALES (Vice-Président), M. Max GRANDISSON (Assesseur)
Vanessa HANNI (Assesseur), M. Bertrand RÉMOND (Assesseur)
Mme Cécile SPANO (Assesseur), M. Gilles TROUVÉ (Assesseur)
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

Ont donné procuration

M. Thomas CHAZAL donne pouvoir à M. Romain COLAS
M. Bruno GALLIER donne pouvoir à M. Christian FERRIER

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président)
M. Jean-Claude DELAUAUX (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Création d'emplois

2023.00001

Le Président expose :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP). La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Considérant l'article L332-14 du CGFP, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Considérant l'article L332-8 du CGFP les emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent Code. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans et est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Compte tenu du besoin des services afin de garantir leur bon fonctionnement,

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

de créer un emploi permanent à temps complet d'ingénieur en hydraulique fluviale relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, pour assurer les missions suivantes :

- suivi technique et administratif de l'exploitation des ouvrages hydrauliques
- pilotage des bureaux d'études et des prestataires
- rédaction des bilans d'exploitation

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de catégorie A, recruté à durée déterminée dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent devra justifier d'un diplôme d'ingénieur ou de niveau bac+5 dans le domaine hydraulique ou de la gestion et la prévention des risques d'inondation ou disposer d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial en vigueur à la date d'effet du contrat à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités réglementaires.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Décide

de créer un emploi permanent à temps complet d'assistante administrative, relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux, catégorie hiérarchique B pour assurer les missions suivantes :

- assister le Chef de Service dans ses missions,
- assurer le bon fonctionnement administratif et financier du service,
- assurer les réponses aux usagers

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de catégorie B, recruté à durée déterminée dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent devra justifier d'un diplôme de niveau BAC minimum dans le domaine du secrétariat ou de l'assistantat ou disposer d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire d'un grade du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, en vigueur à la date d'effet du contrat, à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités réglementaires.

Décide

de créer un emploi permanent à temps complet de métrologue, relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, catégorie hiérarchique B pour assurer les missions suivantes :

- garantir le bon fonctionnement des dispositifs de mesures non liées à un ouvrage (pluviomètres, débitmètres d'eaux usées, niveau de nappe souterraine, débitmètres en rivière, capteurs divers)
- développer la maintenance préventive, curative et palliative en régie, la contrôler et la valider au même titre que celle réalisée par les prestataires, assurer la gestion patrimoniale des capteurs
- participer à l'élaboration des cahiers des charges, au dimensionnement et à la conception des futures stations de mesures ou équipements dotés de capteurs
- rédiger les rapports d'analyse.

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de catégorie B, recruté à durée déterminée dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent devra justifier d'un diplôme de niveau BAC+2 minimum dans le domaine de la métrologie ou disposer d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire d'un grade du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux en vigueur à la date d'effet du contrat à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités réglementaires.

Dit

que la dépense est prévue à l'article correspondant du Budget de l'exercice en cours.

Pour extrait certifié conforme

Le Président  Le Secrétaire de séance 
Romain COLAS  Charles DARMON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Extrait du registre des délibérations 20 décembre 2023

Modification du
règlement du
télétravail

L'an deux mille vingt trois, le vingt décembre à 20 heures 00, le Bureau du **Syndicat** mixte pour l'**A**ssainissement et la **G**estion des **E**aux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à Dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président), M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),
Philippe CHARPENTIER (Vice-Président), M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Présidente),
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président), M. Christian FERRIER
M. Philippe GAUDIN (Vice-Président), M. Christian GHIS (Assesseur)
M. Didier GONZALES (Vice-Président), M. Max GRANDISSON (Assesseur)
Vanessa HANNI (Assesseur), M. Bertrand RÉMOND (Assesseur)
Mme Cécile SPANO (Assesseur), M. Gilles TROUVÉ (Assesseur)
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

Ont donné procuration

M. Thomas CHAZAL donne pouvoir à M. Romain COLAS
M. Bruno GALLIER donne pouvoir à M. Christian FERRIER

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président)
M. Jean-Claude DELAUAUX (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Modification du règlement du télétravail

2023.00002

Le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités Locales et de leurs établissements publics,

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la Magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une indemnité forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la délibération du 22 juin 2022 portant mise en œuvre du télétravail au sein du SyAGE,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 13 décembre 2023,

Considérant la nécessité de modifier le règlement du télétravail adopté le 22 juin 2022,

Considérant que l'assemblée délibérante a validé la mise en œuvre du télétravail au sein du SyAGE et en a adopté le règlement interne le 22 juin 2022,

Considérant qu'à l'issue d'une année d'exercice du télétravail, un premier bilan a été établi et présenté au Comité Social Territorial (CST) le 13 décembre courant.

Considérant qu'à l'appui du bilan, un échange entre la Direction du SyAGE et les managers a conduit à proposer des modifications du règlement initialement adopté de la façon suivante :

- Ne plus limiter à 1 an l'autorisation individuelle d'exercice du télétravail : l'agent et la collectivité pouvant mettre fin à tout moment à une autorisation de télétravail, il n'est pas nécessaire de fixer une date de fin. Ainsi, les formalités administratives sont allégées (validation des demandes de télétravail et établissement des arrêtés individuels). Toutefois, en cas de changement de poste, de changement de modalités de télétravail, ou de renouvellement de contrat de travail, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

... / ...

- Déroger ponctuellement à la règle d'interdiction de 2 jours de télétravail consécutifs : il a été constaté que la réalisation de tâches nécessitant un certain niveau de concentration pouvait être favorisée par le télétravail et que leur durée excédait parfois une journée (analyse de marché, préparation budgétaire, rédaction de rapport...). Sous réserve de l'accord préalable du supérieur hiérarchique, le télétravail pourra s'exercer, ponctuellement, 2 jours consécutivement.

Par ailleurs, il a été précisé que :

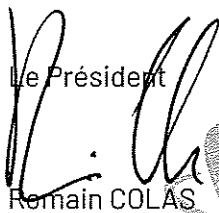
- la saisie et la validation des jours de télétravail se fait via le logiciel de gestion des temps ;
- que l'allocation forfaitaire de télétravail ne sera versée que suite à demande **impérative** d'exercice en télétravail de la part du médecin du travail.

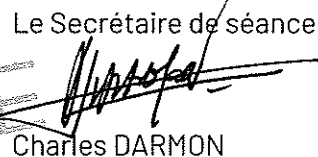
Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la modification du règlement relatif au télétravail tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Dit que les crédits correspondant sont inscrits au budget de la collectivité.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS

Le Secrétaire de séance

Charles DARMON


BUREAU SYNDICAL
MAYAGNE
MAYAGNE DE L'ARRONDISSEMENT



Règlement relatif à la mise en oeuvre du télétravail au SyAGE

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L.430-1 du Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique
- Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et magistrats
- Décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Date d'effet 22/12/2023

SOMMAIRE

1. Préambule	p4
2. Définition	p5
3. Droits et obligations	p5
4. Les différents acteurs	p5
4.1 L'agent	
4.2 L'autorité territoriale	
4.3. Les instances consultatives	
5. Conditions d'éligibilité au télétravail	p6
5.1 Activités éligibles	
5.2 Statut des agents éligibles	
5.3. Lieux éligibles	
5.3.1 Domicile ou dans un autre lieu privé non professionnel	
5.3.2 Lieu à usage professionnel	
6. Modalités d'exercice des activités en télétravail	p8
6.1 Lieux	
6.2 Quotité de télétravail	
6.3 Alternance entre présentiel et télétravail	
6.4 Temps de travail en situation de télétravail	
6.5 Durée de l'autorisation	
6.6 Période d'adaptation	
6.7 Cas particuliers de dérogation	
7. Sécurité et protection de la santé	p11
7.1 Prévention des risques	
7.2 Visite des locaux	
7.2.1 Visite à l'initiative de l'autorité territoriale	
7.2.2 Visite à l'initiative du CHSCT / CST	
7.3 Accident de service / du travail	
7.4 Droit à la déconnexion	

p14

8. Moyens et matériel dédiés au télétravail

8.1 Matériel fourni

8.2 Autres coûts/frais engagés par l'agent

8.3 Sécurité des systèmes d'information et protection des données

9. Formation

p15

10. Procédure à suivre pour une demande de télétravail

p15

1- PRÉAMBULE

1.1 Cadre d'intervention

L'accord-cadre du 13 juillet 2021 publié au journal officiel du 3 avril 2022 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié entre la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques et les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires au niveau national, vise à créer un socle commun aux trois versants de la fonction publique en matière de télétravail.

Il constitue ainsi le cadre dans lequel doit s'inscrire le dialogue social à tous les niveaux sur ce thème et doit servir, pour les parties, de point d'appui à la négociation de proximité en vue de favoriser le développement du télétravail au bénéfice des agents et des usagers du service public.

L'application et la déclinaison des principes de cet accord au sein de chaque collectivité ou établissement est subordonnée à son approbation par son propre organe délibérant après avis du Comité Technique.

1.2 Contexte

Le télétravail s'est développé dans la fonction publique au cours de ces dernières années, notamment sous le double effet de l'usage croissant des outils numériques et de la dématérialisation des procédures. La crise sanitaire est venue par ailleurs accélérer ce mouvement en imposant, pour les agents dont les activités le rendaient possible, la mise en œuvre, de façon généralisée, du travail à distance.

L'un des enjeux du présent règlement est ainsi de permettre la transition d'un « travail à distance imposé » vers un « télétravail régulier et choisi » répondant à la fois aux besoins de l'employeur et aux attentes des agents.

La pratique du télétravail devant être envisagée comme un mode d'organisation parmi d'autres, le présent règlement vise à garantir l'efficacité du service public ainsi qu'une meilleure articulation en vie professionnelle et vie personnelle. Il incite également à se réinterroger sur l'organisation du service, le lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail ou encore les impacts sur son temps de travail et, plus globalement, sur son bien-être au travail.

Le présent règlement met en exergue un socle de valeurs pour la mise en œuvre du télétravail : volontariat, confiance, réversibilité, souplesse et équité.

Le présent règlement a fait l'objet d'une information aux membres du Comité Technique du SyAGE lors des réunions du 11 mai 2022, du 15 juin 2022 et du 13 décembre 2023.

2- DÉFINITION

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication » (article 2 du décret n° 2016-151).

3- DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un agent qui exerce ses fonctions en présentiel.

Il doit réaliser les missions et les tâches qui lui sont confiées et respecter la durée, les horaires et les modalités d'organisation du travail applicable au SyAGE. Pour l'agent disposant habituellement d'horaires variables, les plages horaires durant lesquelles l'agent peut être contacté doivent être en cohérence avec ses horaires de travail et à minima correspondre aux plages fixes.

Il demeure soumis à l'ensemble de ses obligations déontologiques.

Il doit respecter le règlement d'utilisation des ressources informatiques et, plus largement, prendre soin du matériel fourni par l'employeur pour l'exercice de ses fonctions en télétravail.

Il a droit au respect de sa vie privée et à la déconnexion cf. article 7. « Droit à la connexion ».

Sa charge de travail doit être équivalente à celle d'un agent en présentiel.

Le cas échéant, les périodes de télétravail ouvrent droit à tous les avantages sociaux en vigueur au sein du SyAGE.

L'exercice des fonctions en télétravail a le même impact que l'exercice des fonctions en présentiel sur l'évolution de carrière, l'accès à la formation, le droit syndical, l'appréciation de la valeur professionnelle ou encore les droits à congés.

4- LES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.1 L'agent

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre et la réussite du télétravail.

L'agent qui souhaite exercer une partie de ses fonctions en télétravail formalise sa demande par écrit après avoir pris le soin de vérifier son éligibilité au regard des conditions fixées par le présent règlement. Il peut également et librement solliciter l'interruption du télétravail.

4.2 L'autorité territoriale

L'autorité territoriale examine la demande de télétravail formulée par l'agent placé sous sa responsabilité puis décide de l'octroi, du renouvellement, du refus ou de l'interruption du télétravail. Elle formalise ses décisions par écrit, le cas échéant, après un entretien avec l'agent.

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité des agents, y compris en situation de télétravail.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure (*conditions climatiques, pandémie, catastrophe industrielle ou naturelle, indisponibilité des locaux...*), le télétravail doit pouvoir être imposé par l'employeur afin d'assurer la continuité du service public et la protection des agents (cf. article 6.7).

4.3 Les instances consultatives

Les instances consultatives compétentes (*CAP pour un fonctionnaire, CCP pour un contractuel de droit public*) peuvent être saisies en cas de refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent.

Les mêmes instances peuvent être sollicitées dans le cadre de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale.

Pour information, ces instances relèvent du Centre de Gestion de la Grande Couronne.

5- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU TELETRAVAIL

Tous les agents sont susceptibles de télétravailler sous réserve que leurs missions le permettent. L'éligibilité au télétravail se détermine par la typologie des activités exercées, et non par le poste occupé, ce qui nécessite une réflexion globale sur l'organisation du travail et la nature des missions exercées.

L'autorité territoriale veille à prévenir toutes discriminations dans le choix des personnes éligibles au télétravail.

Le télétravail ne doit pas notamment introduire de disparité d'accès, d'exercice et de traitement entre les femmes et les hommes, à distance ou sur site. Toutes et tous travaillent et doivent être traités de façon équitable (*répartition de la charge de travail, moyens et équipements mis à disposition, missions et responsabilités confiées, traitement d'une urgence, participation active aux réunions etc.*).

5.1 Activités éligibles

Ainsi les missions pouvant être exercées en totalité ou en partie en télétravail sont identifiées à partir des fiches de poste de chaque agent en procédant par une approche objective sur la nature des missions :

- mission ne nécessitant pas un accueil ou une présence physique de façon quotidienne auprès des usagers ou des tiers dans les locaux (*agent d'accueil...*)
- mission ne nécessitant pas d'assurer une présence physique sur site (*espaces verts, entretien et maintenance des bâtiments...*)
- mission ne nécessitant pas la participation à des réunions impliquant la présence physique des agents (*réunions de l'organe délibérant, réunions publiques...*)
- mission ne nécessitant pas l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels (*papier ou numériques*) ou des données sensibles, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux professionnels
- mission ne nécessitant pas l'accomplissement de travaux impliquant l'utilisation d'applications ou de logiciels informatiques faisant l'objet de restrictions d'accès à distance, ou requérant l'utilisation de matériels spécifiques
- etc.

5.2 Statut des agents éligibles

Est éligible au télétravail tout agent fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire ou agent contractuel ayant au minimum 3 mois d'ancienneté au SyAGE.

Les agents en contrat d'apprentissage, en stage ou sous contrat de droit privé peuvent être éligibles au télétravail si l'employeur et les agents y ont mutuellement intérêt.

5.3 Lieux éligibles

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé préalablement déclaré ou dans tout autre lieu à usage professionnel (tiers-lieu).

Il peut également être organisé à l'antenne du SyAGE dans la limite des conditions d'accueil.

Un agent peut bénéficier de ces différentes possibilités au titre d'une même autorisation de télétravail.

Toutefois, compte tenu du besoin de présence en cas de nécessité de service, le lieux d'exercice du télétravail devra permettre le retour sur site de l'agent dans un délai de 2 heures maximum.

5.3.1 Domicile ou dans un autre lieu privé non professionnel

Quand le lieu d'exercice du télétravail est le domicile de l'agent ou tout autre lieu non professionnel, celui-ci doit répondre à plusieurs exigences :

- l'installation électrique du poste de travail doit respecter la norme électrique : la conformité électrique de l'installation devra être attestée par un certificat de conformité réalisé par un organisme professionnel ou, à défaut, par une attestation sur l'honneur
- le lieu doit être équipé d'une connexion Internet adaptée aux besoins professionnels de l'agent et fiable
- le lieu d'exercice doit bénéficier d'un éclairage naturel

- le lieu d'exercice doit permettre de garantir la confidentialité
- le lieu d'exercice doit être couvert par une assurance multirisque « habitation » et le télétravail doit être déclaré à l'assureur

5.3.2 Lieu à usage professionnel

L'agent exerçant dans un lieu à usage professionnel (*tiers-lieux*), compatible avec les missions de service public, doit se conformer aux règles du service qui l'héberge. L'employeur ne prend pas en charge les coûts induits par cette prestation.

6- MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS EN TÉLÉTRAVAIL

6.1 Lieux

Le ou les lieux précis d'exercice du télétravail sont mentionnés dans la demande de l'agent puis dans l'acte individuel d'autorisation.

Pendant le télétravail, l'agent ne reçoit pas de public sur son lieu de télétravail.

6.2 Quotité de télétravail

Quelles que soient les fonctions occupées et les missions exercées, une présence physique minimale est nécessaire afin de garantir le maintien des liens avec le collectif de travail et l'efficacité des organisations.

La quotité maximum de télétravail au SyAGE est fixée à **2 jours ouvrés hebdomadaires non consécutifs** pour un agent à temps complet (*travaillant 4,5 jours*), sauf cas particulier ou force majeure.

Lorsque les nécessités de service s'y prêtent et sous réserve de l'accord préalable du supérieur hiérarchique, le télétravail peut ponctuellement s'exercer 2 jours consécutivement.

Le télétravail ne devant pas introduire de disparité d'accès, d'exercice et de traitement entre les agents exerçant à temps complet et ceux exerçant à temps non complet ou à temps partiel, cette quotité sera proratisée dans le cadre d'un temps partiel ou non complet.

Le télétravail peut s'effectuer par journée complète ou par demi-journée notamment pour tenir compte de la situation des agents à temps non complet et à temps partiel.

6.3 Alternance entre présentiel et télétravail

La présence de l'ensemble des agents est obligatoire le **mercredi**, le télétravail ne pouvant donc pas s'exercer ce jour-là. Par ailleurs, la continuité du service devra être assurée sur les autres jours ouvrés.

Les journées ou demi-journées de télétravail sont fixées en concertation avec le manager dans les limites maximum fixées par le présent règlement et des missions télétravaillables du poste occupé. Les jours de télétravail sont saisis par l'agent dans le logiciel de gestion des temps et validés pas le manager.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site ou la réalisation d'un déplacement ne pouvant être différé pendant un jour de télétravail.

Par ailleurs, en cas de nécessité ou de facilité pour l'organisation de son travail ou sa réalisation, le manager peut demander l'annulation d'une journée de télétravail. L'agent bénéficiant d'une autorisation de télétravailler peut décider d'effectuer ses activités sur son lieu de travail après en avoir préalablement informé son manager.

L'annulation d'une journée de télétravail n'implique pas systématiquement son report.

6.4 Temps de travail en situation de télétravail

Les journées et, le cas échéant, les demi-journées exercées en télétravail sont considérées comme du travail effectif et ne modifient pas le cycle de travail habituel de l'agent.

La comptabilisation du temps de travail réellement effectué s'effectue à l'aide du système de comptabilisation et de contrôle du temps de travail fonctionnant à distance.

En situation de télétravail, les agents bénéficient des garanties en matière de temps de travail notamment d'une pause méridienne de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

6.5 Durée de l'autorisation

L'autorisation de télétravail est accordée sans limitation de durée sous réserve que l'agent ne change pas de poste pendant cette période.

Néanmoins, une nouvelle demande de télétravail devra être faite en cas de modification des conditions d'exercice (jours télétravaillés, lieu(x) de télétravail...) et lors du renouvellement du contrat de travail pour les agents contractuels.

En cours de période de télétravail, si l'autorité territoriale souhaite y mettre fin, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service.

L'agent en télétravail n'a pas, quant à lui, à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail, mais il doit formaliser cette renonciation par écrit.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée (article 5 décret n° 2016-151). Pendant la période d'adaptation prévue au 6.6, ce délai est ramené à 1 mois.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance prévu ci-dessus.

Le principe de réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

6.6 Période d'adaptation

Lors de la première autorisation de télétravail dans le poste occupé, une période d'adaptation de 3 mois (article 5 décret n° 2016-151) permet à l'agent et à son supérieur hiérarchique d'évaluer la pertinence de cette modalité de travail. La poursuite du télétravail est soumise à l'avis du supérieur hiérarchique.

6.7 Cas particuliers de dérogation

Conformément à l'accord-cadre national du 13 juillet 2021 et au décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021, **les femmes enceintes** pourront déroger à la règle des jours maximum de télétravail par semaine, à leur demande, sans avis préalable du médecin de prévention.

Les agents ayant la qualité de **proches aidants**, pourront obtenir cette même dérogation pour une durée maximale de trois mois, renouvelable.

Les agents dont **l'état de santé ou le handicap** le justifient et après avis du médecin de prévention, pourront obtenir cette dérogation pour six mois maximum, renouvelable.

Une dérogation est accordée aux agents ayant été autorisés à télétravailler qui doivent suivre une **formation organisée en distanciel** lorsque la durée de la formation est supérieure à la quotité de télétravail maximum autorisée pour l'agent.

En cas de **force majeure, circonstances individuelles ou collectives exceptionnelles** (pandémie, catastrophe naturelle ou industrielle, conditions climatiques particulières, grève des transports, indisponibilité du bâtiment...) l'autorité territoriale pourra imposer le télétravail de manière temporaire pour permettre de concilier la protection des agents et la continuité du service public.

7- SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Le télétravailleur bénéficie de la même couverture en matière de risques que les autres agents de son service d'appartenance.

Dès lors, le télétravail, même lorsqu'il est à l'initiative de l'agent, n'exonère pas l'employeur de sa responsabilité en matière de prévention des risques professionnels. Les règles en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquent aux agents en télétravail dans les mêmes conditions que celles des agents qui exercent leur activité en présentiel.

Toutefois, si les agents exerçant en télétravail sont exposés à des risques professionnels au même titre que leurs collègues présents dans les services, ils sont aussi exposés à des risques spécifiques. En effet, cette modalité d'organisation du travail fait naître des points de vigilance en termes de conditions matérielles de travail, d'ergonomie, de temps, charge de travail mais aussi d'isolement et de relations intra familiales.

Ainsi, dans le cadre du télétravail, il apparaît opportun de renforcer le soutien organisationnel pour favoriser la qualité des relations sociales, de l'accompagnement de l'encadrement et des conditions de travail à distance qui sont autant de facteurs qui permettent de prévenir les risques psychosociaux.

7.1 Prévention des risques

Le télétravail nécessite un espace réservé ou aménagé qui permet de se concentrer et de retrouver les conditions professionnelles du présentiel. Cet espace de travail doit respecter des conditions d'ergonomie suffisante.

Une attention particulière doit être portée aux risques de troubles musculosquelettiques (*TMS*) et de fatigue oculaire accrue du fait de l'utilisation d'ordinateurs portables.

L'évaluation des risques de cette activité de télétravail est intégrée dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP).

7.2 Visite des locaux

7.2.1 Visite à l'initiative de l'autorité territoriale

Dans le cadre de ses obligations et de ses responsabilités en matière de sécurité et de santé au travail, l'autorité territoriale peut, sous réserve de l'accord du télétravailleur, procéder à des visites des lieux dans lesquels s'exerce le télétravail.

Les modalités des visites (*nombre de visites, nombre de personnes effectuant la visite, etc.*) doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- la visite a lieu sur rendez-vous
- la visite doit être légitimée par un motif
- elle ne doit pas constituer une violation de la vie privée de l'agent
- l'agent a la possibilité de s'opposer par écrit à cette visite

Toutefois, cette visite peut également être réalisée à la demande de l'agent.

7.2.2 Visite à l'initiative du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail / Comité Social Territorial

Les membres du CHSCT ou CST peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

dans la limite du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, aux installations techniques afférentes. Dans le cas où l'agent exerce le télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'accord de ce dernier.

7.3 Accident de service / du travail

Le régime d'imputabilité s'applique également aux agents en situation de télétravail.

Pour rappel, est présumé imputable au service tout accident survenu, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal.

Est donc présumé être un accident de service/du travail, l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail, durant l'exercice de l'activité professionnelle.

La présomption tombe en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Pour rappel, en cas d'accident de service/de travail ou d'accident de trajet, quelle qu'en soit la gravité, une déclaration doit immédiatement être effectuée.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile, y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (*dépose et reprise des enfants, etc.*)
- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation ou de déplacement un jour de télétravail
- trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail

Les agents en télétravail sont soumis aux mêmes règles, délais et circuits de transmission des documents (*formulaire de déclaration d'accident, certificat médical, arrêt de travail, prolongation, expertises etc.*) qui s'appliquent aux agents travaillant en présentiel.

Par ailleurs, le décompte des jours d'arrêt de travail se fait exactement de la même façon, en incluant le ou les jours télétravaillés.

Dans le cadre de la procédure d'instruction, l'autorité territoriale peut faire procéder :

- à une expertise médicale de l'agent par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service
- à une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident

En outre, le CHSCT / CST est investi d'une mission d'enquête en matière d'accidents du travail de service. Dans ce cadre, il doit procéder à une enquête en cas d'accident grave ou présentant un caractère répété.

Une visite du lieu de l'accident peut être décidée par le CHSCT/ CST. Elle s'impose à l'autorité territoriale comme à l'agent concerné.

7.4 Droit à la déconnexion

Le télétravail appelle à une vigilance particulière sur le risque accentué de dépassement des durées de travail et d'empiètement sur la vie personnelle ainsi que sur les phénomènes d'isolement qui peuvent aboutir à différentes difficultés ou les amplifier.

En effet, le télétravail et les équipements associés au télétravail (*téléphone professionnel ou téléphone personnel utilisé à des fins professionnelles, ordinateur portable et connexion au réseau professionnel etc.*), peuvent estomper la démarcation entre la vie personnelle et la vie professionnelle.

Le droit à la déconnexion consiste pour tout agent à ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail pour garantir le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

Il consiste également à définir une charge de travail correspondant au temps de travail des agents.

8- MOYENS ET MATÉRIEL DEDIES AU TELETRAVAIL

8.1 Matériel fourni

L'employeur s'engage à ce que l'agent en télétravail dispose de tous les outils informatiques et de communication nécessaires lui permettant d'assurer ses missions.

Par outils informatiques, on entend notamment :

- un ordinateur portable équipé d'une Webcam, limité au strict usage professionnel, et ses périphériques (*sac de transport, clavier déporté le cas échéant, souris...*)
- des accessoires ergonomiques le cas échéant (*tapis de souris, bandeau repose-poignets et rehausseur d'ordinateur*)
- tout autre matériel et logiciel limité au strict usage professionnel si les tâches effectuées par l'agent le nécessitent.

La configuration initiale des matériels, notamment l'installation des logiciels et leur paramétrage, est assurée par le SyAGE.

L'employeur assure également une assistance technique à l'agent exerçant ses activités en télétravail sur les outils qu'il fournit et est le garant de leur maintenance et de leur entretien. Par conséquent, l'agent est tenu, en fonction des besoins de service, de ramener le matériel mis à sa disposition dans les locaux de son employeur pour procéder aux opérations rendues nécessaires.

L'agent ne doit pas utiliser son matériel informatique personnel dans le cadre du télétravail afin de garantir la sécurité informatique et la protection des données.

8.2 Autres coûts / frais engagés par l'agent

Le télétravail étant mis en place sur la base du volontariat, aucune allocation ne sera allouée par le SyAGE.

Aucune indemnisation des frais de transport pour se rendre sur le lieu de télétravail ne sera effectuée.

Une prise en charge financière des aménagements de poste nécessaires pour permettre aux agents reconnus handicapés d'exercer leur activité en télétravail est possible sous réserve que les coûts ne soient pas disproportionnés (article 6 décret n° 2016-151).

Toutefois, lorsque le télétravail est imposé à l'agent par la collectivité ou résulte d'une demande **impérative** de la médecine du travail, l'agent pourra bénéficier de l'allocation forfaitaire dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

8.3 Sécurité des systèmes d'information et protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur au sein du SyAGE et notamment la charte informatique.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du SyAGE.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'employeur à un usage strictement professionnel.

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et celles traitées par ce dernier à des fins professionnelles.

9- FORMATION

Les agents concernés par le télétravail reçoivent une information afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

En cas de besoin, ils sont formés à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), informés de leur évolution et sensibilisés à la régulation de l'usage des outils numériques.

Les personnels encadrants doivent également être sensibilisés aux techniques de management à distance notamment lorsqu'ils encadrent une équipe en mode mixte (*agents en présentiel et agents en télétravail*).

10- PROCÉDURE À SUIVRE POUR UNE DEMANDE DE TÉLÉTRAVAIL

L'agent candidat au télétravail et dont les activités sont éligibles, doit en faire la demande par écrit auprès de l'autorité territoriale par la voie hiérarchique. Cette demande est réalisée au moyen du formulaire dédié et d'une attestation sur l'honneur.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. Lorsque la demande s'inscrit dans le cadre d'une situation particulière (*femme enceinte, proche aidant, agent en situation de handicap*), une réponse doit être apportée dans les plus brefs délais.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ou l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés, notifiés par écrit et précédés d'un entretien.

Dans l'hypothèse où aucune réponse n'intervient dans un délai de deux mois, le silence de l'autorité territoriale vaut acceptation.

L'agent peut former un recours contre cette décision auprès de l'autorité territoriale qui, le cas échéant, pourra proposer une médiation afin de trouver un accord.

La commission administrative paritaire (CAP) ou la commission consultative paritaire (CCP) compétente placée auprès du Centre de Gestion de la Grande Couronne peut être saisie du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles fixées par délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Extrait du registre des délibérations 20 décembre 2023

Présentation du
plan de formation
2023-2025

L'an deux mille vingt trois, le vingt décembre à 20 heures 00, le Bureau du **Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux** du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à Dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président), M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),
Philippe CHARPENTIER (Vice-Président), M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Présidente),
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président), M. Christian FERRIER
M. Philippe GAUDIN (Vice-Président), M. Christian GHIS (Assesseur)
M. Didier GONZALES (Vice-Président), M. Max GRANDISSON (Assesseur)
Vanessa HANNI (Assesseur), M. Bertrand RÉMOND (Assesseur)
Mme Cécile SPANO (Assesseur), M. Gilles TROUVÉ (Assesseur)
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

Ont donné procuration

M. Thomas CHAZAL donne pouvoir à M. Romain COLAS
M. Bruno GALLIER donne pouvoir à M. Christian FERRIER

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président)
M. Jean-Claude DELAVAU (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Présentation du plan de formation 2023-2025

2023.00003

Le Président expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,
- Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 décembre 2023,

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées et accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de l'établissement et des agents.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend Acte** de la présentation du plan de formation du SyAGE pour les années 2023 à 2025.
- Décide** d'inscrire au budget les crédits nécessaires.
- Autorise** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Pour extrait certifié conforme


Le Président

Romain COLAS


Le Secrétaire de séance

Charles DARMON





SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT YERRES-SEINE



PLAN DE FORMATION

ANNEE 2023-2025

INTRODUCTION

Un plan de formation, pourquoi ?

Le plan de formation permet de traduire et de formaliser en actions concrètes la politique de formation du SyAGE. Il est le reflet des orientations stratégiques du SyAGE, de l'évolution des services, des besoins en compétences nécessaires au bon fonctionnement des services. L'élaboration d'un plan de formation est une obligation légale.

Un plan de formation, pour quoi faire ?

Le plan de formation est élaboré dans le but d'améliorer les compétences et les connaissances du personnel afin d'assurer au mieux les missions de service public.

Un plan de formation, dans quel contexte ?

- Une nouvelle approche de la formation

La pandémie du COVID a permis un fort développement de la formation à distance : webinaire, MOOC, classes virtuelles etc....

Cette évolution associée à la mise en place du télétravail au sein du SyAGE a conduit à modifier nos pratiques.

- Les différents modes de formation

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale est l'organisme privilégié en matière de formation (article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984). Il dispense de nombreuses formations financées à travers les cotisations patronales. Néanmoins, dans le contexte actuel, le CNFPT qui finance une partie des frais pédagogiques des apprentis ne bénéficiera d'aucune ressource

financière supplémentaire et indique qu'il devra opérer des choix stratégiques qui peuvent conduire à réduire encore l'accès aux formations intras et individuelles, comme c'est déjà la tendance depuis 2017.

A défaut, le recours à d'**autres organismes** est envisagé notamment pour les formations très spécifiques liées à la technicité du SyAGE. Le SyAGE assume la totalité du coût de ces formations.

Certains thèmes de formation peuvent être assurés par la **FIL du CNFPT** (formation d'Initiative Locale) à l'initiative des collectivités adhérentes dont fait partie le SyAGE.

Toute possibilité de **formation en interne** est étudiée dès lors qu'elle concerne plusieurs agents et que la collectivité dispose en interne des ressources techniques et pédagogiques requises pour assurer la formation.

Il convient de préciser que le SyAGE prend en charge les coûts de déplacement et d'hébergement des agents en formation.

Face à ces différentes contraintes, l'adaptabilité et l'innovation seront plus que jamais nécessaires.

Un plan de formation évolutif

Le plan de formation est un outil prévisionnel :

- de nouveaux besoins de compétences peuvent émerger tout au long des trois années du plan.
- de nouveaux agents auront besoin de se former.
- des réglementations ou des techniques peuvent évoluer.

Aussi ce plan fera l'objet d'un réajustement chaque année, pour tenir compte de ces différentes contraintes.

Nota : Les actions de formations inscrites au plan de formation peuvent être interverties d'une année à l'autre en cas de nécessité (session annulée, inscription non retenue par l'organisme, indisponibilité de l'agent...).

LES ORIENTATIONS DU PLAN DE FORMATION 2023-2026

Ce plan est issu des grandes orientations du SyAGE, des besoins recensés lors des rencontres avec les Directeurs et les Chefs de service et des demandes individuelles. Il tient compte également des obligations réglementaires auxquelles sont soumis les agents du Syndicat.

Il s'articule autour des 3 grandes thématiques de 2023-2025 qui ont ou auront un impact en termes de besoins de compétences :

1/ Communiquer en développant l'audience du SyAGE pour sensibiliser aux enjeux du changement climatique, pour valoriser le rôle central du SyAGE, son expertise, ses réalisations. Il s'agit d'engager ses agents, ses élus, ses partenaires, les habitants et toutes les forces vives de son territoire à s'y associer.

2/ Prioriser les projets au regard de ces enjeux, de l'urgence, des moyens et ressources à mobiliser.

3/ Optimiser, rechercher l'efficacité dans l'action du SyAGE au quotidien, en impulsant davantage de transversalité entre services, en associant en permanence fonctions opérationnelles et fonctions supports, en optimisant les ressources à disposition.

En complément de ces thématiques, le SyAGE a aussi pour objectif de tendre vers une administration exemplaire, du management des équipes aux actions déployées pour la population, dans un esprit d'amélioration continue de la qualité de vie au travail. Cela regroupe notamment :

- Les compétences techniques liées à l'activité du SyAGE :
 - Assainissement/EU/EP/Génie technique
 - Environnement/Espaces verts
 - Hygiène et sécurité
 - Télégestion/cartographie

- Les compétences de gestion administrative
 - Finances/Ressources Humaines/Juridique/Marchés publics
 - Connaissances de l'environnement territorial

- Les Compétences personnelles
 - Management
 - Organisation
 - Communication
 - Expression et rédaction
 - Développement personnel

Il est à noter qu'à compter d'octobre 2023, le SyAGE propose à l'ensemble de ses agents un renforcement en orthographe, expression et courriels. Cette formation en ligne est dispensée par l'organisme de « Projet Voltaire » et se déroule sur une période d'un an à raison de 20 h par agent environ.

PRESENTATION DU PLAN PAR CATEGORIE D'ACTIONS

Formations statutaires obligatoires									
Formations	2023			2024			2025		
	Nbre de jours	Coûts TTC	Effectifs	Nbre de jours	Coûts TTC	Effectifs	Nbre de jours	Coûts TTC	Effectifs
Intégration catégorie A	30	0	3	90	0	9			
Intégration catégorie B	20	0	2	60	0	6			
Intégration catégorie C	5	0	1	20	0	4			
Formations obligatoires (*)	24	1500	18	39	0	11	39		11
Total	79	1500	24	209	0	30	39	0	11

(*) Formations au 1^{er} emploi, de responsabilité, tout au long de la carrière

Formations de perfectionnement							Pour l'autorité compétente par délégation	
Formations	2023		2024		2025			
	Nbre de jours	Coûts TTC	Nbre de jours	Coûts TTC	Nbre de jours	Coûts TTC		
Assainissement	55	24 005	10	5 580	0	0		
Cartographie	30	10 120	12	4 200	4	0		
Techniques de Communication	12	0	3	0	0	0		
Eaux pluviales	21	10 140	8	3 975	8	3 312		
Environnement	67	14 319	25	9 435	0	0		
Espaces verts	34	4 670	46	9 906	18	4 610		
Expression/Rédaction	34	0	26	0	0	0		
Finances	15	0	4	0	4	0		
Génie technique	27	3 636	9	4 300	0	0		
Hygiène et sécurité	176	21134	76	21270	65	10390		
Bureautique/logiciels	91	4 740	9	450	5	450		
Juridique	20	0	10	0	10	0		
Management	75	0	5	0	0	0		
Marchés publics	75	1 788	16	0	10	0		
Organisation	14	0	8	0	2	0		
Ressources Humaines	14	3 200	12	1 000	7	0		
Total	760	97752	279	60116	133	18762		
Nombre d'agents concernés	89		60		77			
Coût par agents	1098.33		1002.6		243.66			

Formations personnelles			
Préparation aux concours	Effectifs 2023	Effectifs 2024	Effectifs 2025
Ingénieur		5	
Attaché	1		1
Rédacteur			1
Rédacteur principal de 2ème classe	6		1
Technicien		5	
Technicien principal de 2ème classe		2	

Bilan de compétences	2023			2024			2025		
	Nbre de jours	Coût TTC	Effectifs	Nbre de jours	Coût TTC	Effectifs	Nbre de jours	Coût TTC	Effectifs
	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Projet Voltaire Parcours :	2023-2024			2025		
	Nombre d'heures	Effectifs	Coût TTC	Nombre d'heures	Effectifs	Coût TTC
	- Orthographe - Expression - Courriel	2000	100	9600		

Coût des formations	2023	2024	2025
	108 852 €	60 116 €	18 762 €
Coût moyen par agent : 1 877 euros (sur la base de 100 agents)			

Le coût total des formations issues du plan de formation est estimé à : 187 730 €

Extrait du registre des délibérations 20 décembre 2023

Présentation du
Rapport Social
Unique (RSU) 2022

L'an deux mille vingt trois, le vingt décembre à 20 heures 00, le Bureau du **Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux** du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à Dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président), M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),
Philippe CHARPENTIER (Vice-Président), M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Présidente),
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président), M. Christian FERRIER
M. Philippe GAUDIN (Vice-Président), M. Christian GHIS (Assesseur)
M. Didier GONZALES (Vice-Président), M. Max GRANDISSON (Assesseur)
Vanessa HANNI (Assesseur), M. Bertrand RÉMOND (Assesseur)
Mme Cécile SPANO (Assesseur), M. Gilles TROUVÉ (Assesseur)
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

Ont donné procuration

M. Thomas CHAZAL donne pouvoir à M. Romain COLAS
M. Bruno GALLIER donne pouvoir à M. Christian FERRIER

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président)
M. Jean-Claude DELAUAUX (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)
(Vice-Président), M. Jean-Claude DELAUAUX (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2022

2023.00004

Le Président expose :

Selon les dispositions de l'article L231-1 du Code Général de la Fonction Publique, les administrations mentionnées à l'article L2 doivent élaborer chaque année un Rapport Social Unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au RSU dans la fonction publique fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

L'arrêté du 10 décembre 2021, publié le 12 janvier 2022, fixe pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales.

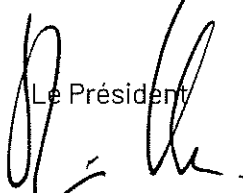
Conformément au premier alinéa de l'article L231-4 du Code Général de la Fonction Publique "Le Rapport Social Unique prévu à l'article L231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L4, après avis du Comité Social Territorial".

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du SyAGE du 13 décembre 2023.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte de la présentation du Rapport Social Unique 2022.

Pour extrait certifié conforme


Le Président
Romain COLAS

Le Secrétaire de séance


Charles DARMON


EPAGE DE L'YVELINE



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

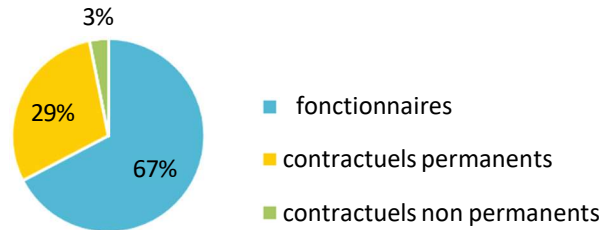
SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT YERRES-SEINE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France.

Effectifs

95 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 64 fonctionnaires
- > 28 contractuels permanents
- > 3 contractuels non permanents



Aucun contractuel permanent en CDI

3 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

Précisions emplois non permanents

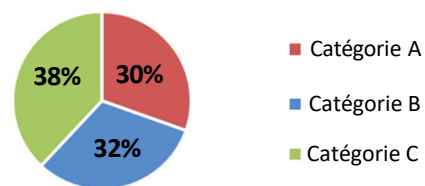
- Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- 7 agents contractuels non permanents recrutés comme saisonnier ou occasionnel
- Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

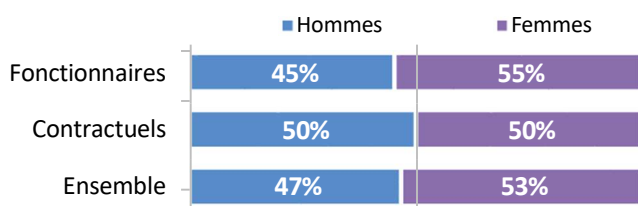
Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	44%	21%	37%
Technique	56%	79%	63%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie			
Animation			
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut

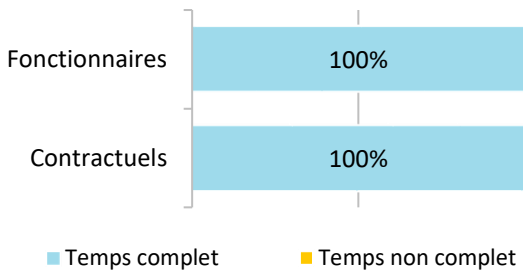


Les principaux cadres d'emplois

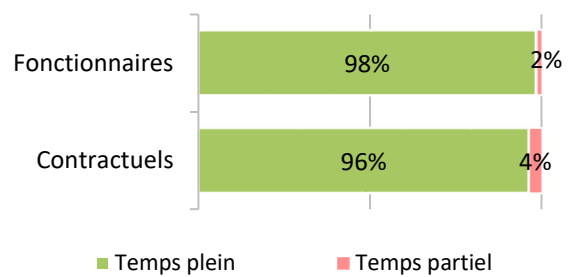
Cadres d'emplois	% d'agents
Ingénieurs	20%
Techniciens	18%
Adjoints administratifs	14%
Rédacteurs	13%
Agents de maîtrise	12%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

2% des hommes à temps partiel
2% des femmes à temps partiel

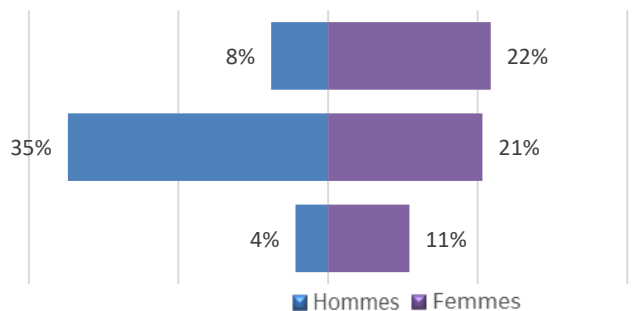
Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 43 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	45,39
Contractuels permanents	36,79
Ensemble des permanents	42,77
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	22,50

de 50 ans et +
de 30 à 49 ans
de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➔ 95,66 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

- > 67,71 fonctionnaires
- > 25,30 contractuels permanents
- > 2,65 contractuels non permanents

174 101 heures travaillées rémunérées en 2022

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

> 6 agents en disponibilité

- > 2 agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure
- > 3 agents détachés au sein de la collectivité

Mouvements

➔ En 2022, 14 arrivées d'agents permanents et 17 départs

2 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021 ¹	Effectif physique au 31/12/2022
95 agents	92 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

Fonctionnaires	↘	-8,6%
Contractuels	↗	12,0%
Ensemble	↘	-3,2%

➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Mutation	47%
Fin de contrats remplaçants	29%
Démission	18%
Départ à la retraite	6%

➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	64%
Recrutement direct	14%
Remplacements (contractuels)	14%
Voie de mutation	7%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

Évolution professionnelle

➔ 1 bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel nommé

Aucune nomination concerne des femmes

➔ 2 lauréats d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommés

dont 50% des nominations concernent des femmes

➔ 44 avancements d'échelon et 5 avancements de grade

➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 32,88 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	14 697 729 €	Charges de personnel*	4 833 326 €	➔	Soit 32,88 % des dépenses de fonctionnement
* Montant global					

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	3 353 669 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	81 698 €
Primes et indemnités versées :	777 403 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	11 610 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	14 134 €		
Supplément familial de traitement :	15 577 €		
Indemnité de résidence :	52 363 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	60 466 €	s	36 826 €	s	27 391 €	s
Technique	57 145 €	37 392 €	33 069 €	29 470 €	28 821 €	s
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale						
Police						
Incendie						
Animation						
Toutes filières	58 457 €	39 010 €	35 286 €	29 620 €	28 287 €	s

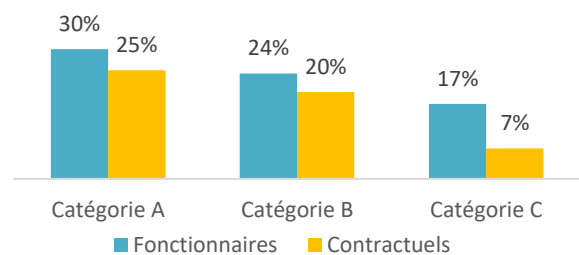
*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 23,18 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	23,42%
Contractuels sur emplois permanents	22,47%
Ensemble	23,18%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

- ⇒ 583,57 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- ⇒ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2022

Absences

➔ En moyenne, 14,8 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

> En moyenne, 34 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,65%	0,93%	2,82%	0,64%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	4,07%	0,93%	3,11%	0,64%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	4,63%	0,93%	3,51%	0,64%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ 2 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 27,5 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

➔ 4 accidents du travail déclarés au total en 2022

- > 4 accidents du travail pour 95 agents en position d'activité au 31 décembre 2022
- > En moyenne, 22 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

4 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 3 travailleurs handicapés fonctionnaires
- ⇒ 2 travailleurs handicapés en catégorie A, 0 en catégorie B, 2 en catégorie C
- ⇒ 20 623 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANT DE PRÉVENTION**

1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

➔ **FORMATION**

49 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 16 036 €

Coût par jour de formation : 327 €

➔ **DÉPENSES**

La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 9 139 €

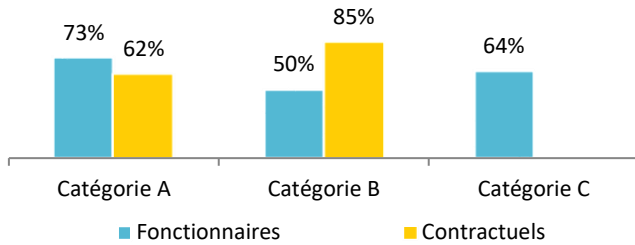
➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**

Le document unique d'évaluation des risques professionnels est en cours d'élaboration

Formation

➔ En 2022, 64,1% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022



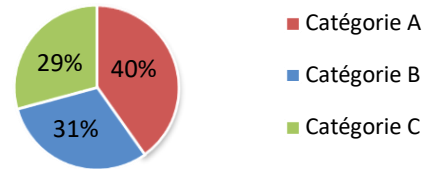
➔ 79 744 € ont été consacrés à la formation en 2022

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	33 %
Coût de la formation des apprentis	6 %
Frais de déplacement	7 %
Autres organismes	53 %

➔ 219 jours de formation en 2023 par les agents sur emploi permanent en 2022

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent : > 2,4 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	50%
Autres organismes	50%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	26 763 €	3 230 €
Montant moyen par bénéficiaire	382 €	111 €

➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2022

➔ Comité Technique Territorial

3 réunions en 2022 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

➔ 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

➔ 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : <i>Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle</i>	3. Absences Globales : <i>Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*</i>
---	---	---

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Extrait du registre des délibérations 20 décembre 2023

Convention entre
le SyAGE et la
Commune de
Vigneux-sur-Seine
portant sur
l'entretien des
espaces verts et
des ouvrages
d'eaux pluviales
plantés du Clos de
la Régale

L'an deux mille vingt trois, le vingt décembre à 20 heures 00, le Bureau du **Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux** du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à Dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président), M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),
Philippe CHARPENTIER (Vice-Président), M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Présidente),
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président), M. Christian FERRIER
M. Philippe GAUDIN (Vice-Président), M. Christian GHIS (Assesseur)
M. Didier GONZALES (Vice-Président), M. Max GRANDISSON (Assesseur)
Vanessa HANNI (Assesseur), M. Bertrand RÉMOND (Assesseur)
Mme Cécile SPANO (Assesseur), M. Gilles TROUVÉ (Assesseur)
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

Ont donné procuration

M. Thomas CHAZAL donne pouvoir à M. Romain COLAS
M. Bruno GALLIER donne pouvoir à M. Christian FERRIER

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président)
M. Jean-Claude DELAUAUX (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

**Convention entre le SyAGE et la Commune de Vigneux-sur-Seine portant sur
l'entretien des espaces verts et des ouvrages d'eaux pluviales plantés
du Clos de la Régale**
2023.00005

Le Président expose :

Vu la délibération du 18 décembre 2019 par laquelle le Bureau Syndical a décidé l'intégration dans le patrimoine du SyAGE des ouvrages d'assainissement eaux usées et d'eaux pluviales du Clos de la Régale à Vigneux-sur-Seine.

Considérant que, sur sollicitation de la Commune, le SyAGE a décidé, par voie de délibération du 18 décembre 2019, d'intégrer dans son patrimoine les ouvrages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales du lotissement.

Considérant la présence d'ouvrages de gestion des eaux pluviales de types bassins aériens et noues plantées ;

Considérant qu'il convient de définir pour ces ouvrages mixtes, ce qui relève de la gestion des eaux pluviales et doit être géré et entretenu par le SyAGE et ce qui relève uniquement des espaces verts dont la charge et la gestion reviennent à la Commune.

Considérant le projet de convention, joint à la présente délibération, élaboré entre le SyAGE et la Commune afin de préciser les champs d'intervention respectifs de chacune des parties, ainsi que les modalités d'entretien des espaces verts et des ouvrages d'eaux pluviales plantés.

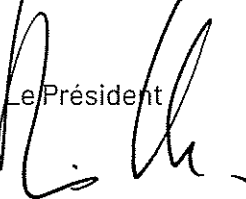
Il est proposé aux membres du Bureau Syndical d'autoriser le Président à signer la convention précitée.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

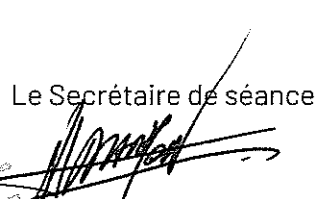
Décide d'autoriser le Président à signer avec la Commune de Vigneux-sur-Seine une convention portant sur l'entretien des espaces verts et des ouvrages d'eaux pluviales plantés du Clos de la Régale. Un projet de convention est joint à la présente délibération.

Précise que la convention prendra effet à compter de sa date de signature qui ne pourra être antérieure à la date de l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Vigneux-sur-Seine des parcelles correspondant aux espaces verts du lotissement « Le Clos de la Régale ».

Pour extrait certifié conforme


Le Président

Romain COLAS


Le Secrétaire de séance

Charles DARMON

Convention entre la commune de Vigneux-Sur-Seine et le SyAGE**-----
Entretien des espaces verts et des ouvrages d'eaux pluviales
plantés du Clos de la Régale****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE), domicilié 17, rue Gustave Eiffel à MONTGERON (91230), représenté par Monsieur Romain COLAS, son Président nommé à cette fonction suivant délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020 et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du __.

Ci-après dénommé « le SyAGE »

d'une part,

et,

la Commune de Vigneux-Sur-Seine, domiciliée à l'Hôtel de Ville sis 75 rue Pierre Marin à Vigneux-Sur-Seine (91270), représenté par son Maire, Monsieur Thomas CHAZAL, lequel est habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du __.

Ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

PREAMBULE

En 2011, la société NEXITY a réalisé le lotissement dit « Le Clos de la Régale » à Vigneux-Sur-Seine, comprenant des voiries, des réseaux et des ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Par délibération en date du 9 décembre 2019, la Commune de Vigneux-Sur-Seine a décidé d'intégrer les voies, espaces verts et équipements publics de ce lotissement dans son domaine public.

Sur sollicitation de la Commune, le SyAGE a décidé, par voie de délibération du 18 décembre 2019, d'intégrer dans son patrimoine les ouvrages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales du lotissement.

En dehors des réseaux au sens strict (canalisations, regards, grilles, dépollueurs...), les eaux pluviales sont gérées dans des ouvrages de types bassins aériens et noues plantées. Il convient donc de définir ce qui relève de la gestion des eaux pluviales et doit être géré et entretenu par le SyAGE et ce qui relève uniquement des espaces verts dont la charge et la gestion reviennent à la Commune.

En vue de l'établissement de la présente convention, une réunion sur site s'est tenue le 1^{er} septembre 2020 en présence de représentants des deux parties.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, d'une part, de déterminer les différentes zones concernées et les limites entre les espaces entretenus et gérés respectivement par le SyAGE et la Commune, et d'autre part, de préciser les types et prestations d'entretien assurés respectivement par chacune des parties.

ARTICLE 2 : Définition des zones concernées par la présente convention

Les zones d'espaces verts participant à la gestion des eaux pluviales :

- 10 bassins aériens rue du Seringa (9 bassins + le rond-point, en léger dénivelé)
- 4 bassins aériens entre la rue des Perce-Neige et la rue de l'Erable Pourpre
- 1 bassin sud en lisière de forêt de Sénart, parfois en eau
- 1 bassin nord clôturé avenue de la Tourelle, à proximité du ru d'Oly
- des noues de faible profondeur en bordure de voiries

Un plan des espaces verts est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : Délimitation par zone pour la répartition de la gestion et de l'entretien

1. Bassins aériens rue du Seringa

Il s'agit de 9 bassins de part et d'autre du rond-point ainsi que du rond-point, lui-même conçu comme un bassin.

Pour chaque bassin, la limite d'entretien est fixée au haut du talus de chaque bassin. Ainsi le fond des bassins et les talus sont gérés et entretenus par le SyAGE.

Les espaces verts à plat, de part et d'autre des cheminements piétons et entre les bassins, sont gérés et entretenus par la Commune.

Le rond-point est un espace vert en creux équipé d'une grille d'eaux pluviales, il sera entretenu par le SyAGE.

2. Bassins aériens entre la rue des Perce-Neige et la rue de l'Erable Pourpre

Pour chaque bassin, la limite d'entretien est fixée au haut du talus de chaque bassin. Ainsi le fond des bassins et les talus sont gérés et entretenus par le SyAGE.

Les espaces verts à plat, de part et d'autre des cheminements piétons et entre les bassins, sont gérés et entretenus par la Commune.

3. Bassin sud en lisière de forêt de Sénart, parfois en eau

Le SyAGE prend en charge la gestion et l'entretien du bassin jusqu'en haut des talus tout autour du bassin.

La Commune prend à sa charge la gestion et l'entretien des espaces verts complémentaires (bordures de la voie d'accès, espaces à plat en haut des bordures du bassin jusqu'aux limites de propriété définies par le plan de bornage fourni par Nexity).

4. Bassin nord clôturé avenue de la Tourelle, à proximité du ru d'Oly

L'ensemble du bassin clos est géré et entretenu par le SyAGE.

Il existe par ailleurs, une zone d'expansion du Ru d'Oly, attenante au bassin clôturé. Il convient de préciser à cet égard que, par convention en date du 16 septembre 2009, la société NEXITY Foncier Conseil a mis à disposition du SyAGE une emprise sur les parcelles BA 137 et BA138 correspondant à une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de l'axe du ru, afin de réaliser et entretenir le barrage implanté dans le ru, divers ouvrages hydrauliques, un chemin d'accès ou encore la prairie de fauche plantée dans la zone d'expansion clôturée. Il est stipulé que cette mise à disposition est consentie jusqu'à la cession desdites parcelles à la COMMUNE. Le SyAGE conserve la gestion et l'entretien de cette emprise.

5. Noues de faible profondeur en bordure de voirie

L'entretien et la gestion des noues, ainsi que des caniveaux à grille de petites dimensions permettant l'accès des riverains à leurs parcelles sont à la charge du SyAGE.

ARTICLE 4 : Entretien des ouvrages et espaces verts par le SyAGE

Entretien commun à l'ensemble des bassins aériens (rond-point compris) :

- 3 fauches avec ramassages par an (mai, juillet, septembre) + 1 fauchage intégral en automne (à l'exception des roselières, voire ci-dessous)
- 4 ramassages de déchets par an

Tous les bassins pourront être traités selon les moyens et besoins en espaces pâturés : présence d'animaux d'avril à novembre.

Ce dispositif est immédiatement adapté au bassin nord déjà clôturé avenue de la Tourelle, pour les autres il devra préalablement être mis en place des clôtures temporaires ou pérennes.

Entretiens spécifiques localisés :

- 1 fauchage biennal (voire triennal) des roselières avec ramassage en janvier.
- la taille et l'abattage des arbres dès que nécessaire aux saisons requises, d'octobre à mars (bassin nord clôturé avenue de la Tourelle et bassins aériens entre la rue des Perce-Neige et la rue de l'Erable Pourpre).
- 3 curages par an du caniveau en fond du bassin clôturé avenue de la Tourelle.
- entretien dès que nécessaire des clôtures et portails (bassin nord avenue de la Tourelle et bassin sud en lisière de forêt équipé d'une barrière d'accès véhicules en bord de forêt)

ARTICLE 7 : Entretien des ouvrages et espaces verts par la Commune

La Commune conserve l'entretien général des parcelles dont elle est propriétaire, comprenant l'entretien des espaces verts, y compris des nouvelles plantations à l'exception de ce qui relève du SyAGE et qui est ci-dessus détaillé.

Cependant, la Commune conserve la faculté de réaliser des prestations d'entretien supplémentaires (tontes supplémentaires, enlèvement de déchets, etc.) dans les zones

listées ci-dessus sous gestion du SyAGE. Ces prestations d'entretien supplémentaires seront réalisées en concertation avec les services du SyAGE afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement des ouvrages de gestion d'eaux pluviales.

Si la vente n'a pas été réitérée par acte authentique à la date de conclusion de la convention, il conviendra d'ajouter la clause suivante :

ARTICLE 8 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de l'acte authentique d'acquisition par la Commune des parcelles correspondant aux espaces verts du lotissement « Le Clos de la Régale ».

Fait à Montgeron, en quatre exemplaires originaux, le

Le Président du SyAGE	Le Maire de Vigneux-Sur-Seine
Romain COLAS	Thomas CHAZAL

ANNEXE :

Plan des espaces verts et ouvrages d'eaux pluviales du Clos de la Régale

Extrait du registre des délibérations 20 décembre 2023

Avenant à la convention financière de la phase 1 relative à la restauration de la zone humide du quartier du Blandin

L'an deux mille vingt trois, le vingt décembre à 20 heures 00, le Bureau du **Syndicat** mixte pour l'**A**ssainissement et la **G**estion des **E**aux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à Dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président), M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),
Philippe CHARPENTIER (Vice-Président), M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Présidente),
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président), M. Christian FERRIER
M. Philippe GAUDIN (Vice-Président), M. Christian GHIS (Assesseur)
M. Didier GONZALES (Vice-Président), M. Max GRANDISSON (Assesseur)
Vanessa HANNI (Assesseur), M. Bertrand RÉMOND (Assesseur)
Mme Cécile SPANO (Assesseur), M. Gilles TROUVÉ (Assesseur)
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

Ont donné procuration

M. Thomas CHAZAL donne pouvoir à M. Romain COLAS
M. Bruno GALLIER donne pouvoir à M. Christian FERRIER

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président)
M. Jean-Claude DELAUAUX (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Avenant à la convention financière de la phase 1 relative à la restauration de la zone humide du quartier du Blandin
2023.00006

Le Président expose :

Vu la convention financière partenariale signée le 18 novembre 2019

Vu les propositions de modifications apportées dans le cadre de l'avenant à ladite convention

Le Président rappelle qu'une convention partenariale a été signée le 18 novembre 2019 pour la réalisation et le financement de la phase 1 du projet de renaturation des berges de l'Yerres et restauration de la zone humide du quartier Belleplace-Blandin à Villeneuve-Saint-Georges. Les signataires de cette convention opérationnelle et financière sont : l'EPA ORSA, l'Etat, la métropole du Grand Paris, le Département du Val-de-Marne, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, la commune de Villeneuve-Saint-Georges, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le SyAGE, maître d'ouvrage des travaux de renaturation des berges et de restauration de la zone humide.

Considérant la nécessité de compléter et d'amender la convention opérationnelle par la signature d'un premier avenant à la convention ayant notamment pour objet :

- d'ajuster le périmètre de la procédure de DUP ;
- de préciser les missions attribuées au Syndicat d'Action Foncière 94 et celles attribuées au SyAGE ;
- d'actualiser le montant prévisionnel des dépenses d'acquisition et d'ajuster le financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département du Val-de-Marne pour ces acquisitions en conséquence ;
- d'ajouter le financement pour la gestion écologique et l'entretien transitoire des parcelles libérées et maîtrisées, absent du plan de financement initial ainsi qu'une ligne aléas des frais de gestion ;
- de préciser les modalités de participation financière du bloc communal de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges et de l'EPT ;

Il est proposé au Bureau Syndical d'approuver les termes de l'avenant et d'autoriser le Président à le signer.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

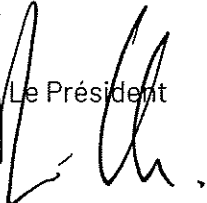
d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention partenariale opérationnelle et financière 2019 relative à la renaturation des berges de l'Yerres et la restauration des zones humides du quartier du Blandin à Villeneuve-Saint-Georges – phase 1. Ce projet est annexé à la présente délibération.

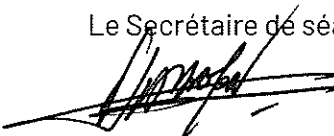
... / ...

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Autorise** le Président à signer l'avenant à la convention partenariale du 18 novembre 2019 pour la réalisation et le financement de la phase 1 du projet de renaturation des berges de l'Yerres et restauration de la zone humide du quartier Belleplace-Blandin à Villeneuve-Saint-Georges. Les signataires de cette convention opérationnelle et financière sont : l'EPA ORSA, l'Etat, la métropole du Grand Paris, le Département du Val-de-Marne, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, la commune de Villeneuve-Saint-Georges, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le SyAGE.
- Précise** que les aménagements de parking, de pavillon à but pédagogique, de mobilier urbain, ou tout autre aménagement non prévu dans le projet de renaturation du SyAGE, sont intégrés dans les études de maîtrise d'œuvre menées par le SyAGE. Toutefois, ces aménagements relevant de la compétence d'autres acteurs restent à la charge financière de ces derniers. Il est en de même pour la gestion ultérieure de ces aménagements, gestion qui fera l'objet de conventions dédiées. Dans l'hypothèse où ces aménagements seraient réalisés par le SyAGE, les travaux correspondants devront faire l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Pour extrait certifié conforme


Le Président
Romain COLAS


Le Secrétaire de séance
M. Charles DARMON



AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE OPERATIONNELLE ET FINANCIERE de 2019

RENATURATION DES BERGES DE L'YERRES ET RESTAURATION DE SES ZONES HUMIDES

Phase 1

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94)



Signataires de l'avenant n°1 à la convention

Entre

- l'Etat

- la Métropole du Grand Paris, dont le siège est situé au 15-19 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, désignée ci-après sous le nom de Métropole du Grand Paris, représentée par son Président, Monsieur Patrick OLLIER, dûment habilité, par délibération du Bureau métropolitain du 14 février 2023, à signer le présent avenant,

- le Département du Val-de-Marne,

- l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre,

- la Commune de Villeneuve-Saint-Georges,

- l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

aussi dénommé « les Partenaires » par la suite

d'une part

Et

- le Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres, aussi dénommé « le SyAGE » par la suite

- l'Établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont, aussi dénommé « l'EPA ORSA » ou « l'établissement » par la suite

d'autre part.

Table des matières

Article 1er – MODIFICATION de l'article 3.4 – « Périmètre d'intervention et phasage »	___ 7
Article 2 – MODIFICATION de l'article 4.2 – « Contenu de l'intervention du SyAGE »	_____ 10
Article 3 – MODIFICATION de l'article 6.1 – « les acquisition foncières et immobilières »	_ 15
Article 4 – MODIFICATION de l'article 6.4 – « Gestion foncière et immobilière »	_____ 26
Article 5 – MODIFICATION de l'article 8.3.2 – « La commune et l'EPT GOSB »	_____ 27
Article 6 – MODIFICATION des articles 4.1.2 – « La stratégie foncière : poursuite des acquisitions amiables et mise en place d'une DUP », 5 - « Gouvernance et conduite de projet » et 9 – « Obligations des bénéficiaires EPA et SyAGE »	_____ 29
Article 6 – MISE A JOUR DES ANNEXES	_____ 30
Article 7 – REITERATION	_____ 30
Article 8 – INCORPORATION DE L'AVENANT	_____ 30

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le projet de renaturation des berges de l'Yerres et restauration de ses zones humides à Villeneuve-Saint-Georges (94) s'inscrit dans une démarche de protection des habitants contre le risque inondation, de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et de préservation de la biodiversité des milieux aquatiques et humides.

Une convention partenariale opérationnelle et financière a été signée le 18 novembre 2019 par l'ensemble des partenaires, afin de fixer le cadre et les limites de l'opération, sur sa première phase.

Cette convention est un outil de planification à caractère prévisionnel qui engage réciproquement les parties. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à conduire les actions prévues selon leur importance et leur priorité, et les partenaires financiers s'engagent à apporter un financement pour l'atteinte des résultats visés selon les engagements décrits dans la convention.

Depuis la signature de la convention, la mobilisation de l'ensemble des partenaires a permis l'engagement opérationnel du projet au titre des missions et des modalités de financement décrites dans ladite convention à savoir :

- Pour l'EPA ORSA :
 - L'engagement des démarches d'acquisition foncière en zone N et U de la phase 1 via l'acquisition de 20 parcelles (total des acquisitions prévues à la fin 2023 : 31 parcelles seront acquises par l'EPA ORSA, soit une maîtrise foncière sur la phase 1 de 58%) ;
 - La réalisation du programme d'études pré-opérationnelles et réglementaires :
 - Des enquêtes sociales (avril 2021) ;
 - Une étude pour la qualification des sols via la réalisation de sondages pédologiques (juin 2021) ;
 - Un diagnostic du patrimoine arboré (septembre 2021) ;
 - Une étude paysagère et écologique partagée et validée en comité de pilotage par les élus et les partenaires (décembre 2021) ;
 - Une étude ICU « îlot de chaleur urbain » (juillet 2022) ;

- Une étude d'impact réglementaire (juillet 2022) ;
- La conduite des procédures réglementaires :
 - Conduite de la concertation règlementaire (septembre-décembre 2021) ;
 - Le dépôt en préfecture du dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) valant mis en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) en juillet 2022 ;
 - Dépôt de l'étude d'impact auprès de l'autorité environnementale (juillet 2022) ;
- La gestion des parcelles maîtrisées par l'EPA ORSA et des parcelles acquises initialement par la Ville et l'EPT ;
- La formalisation d'un plan de gestion écologique transitoire des parcelles maîtrisées dont l'EPA ORSA assure la gestion, sur la base des mesures inscrites à l'étude d'impact réalisée ;
- L'engagement des travaux de démolition en juin 2023 ;
- La formalisation d'une charte de relogement et la mise en œuvre d'une MOUS d'ici l'été 2023 ;
- L'engagement de la stratégie de communication (enquête publique, communication dans le cadre des marchés relogement et démarches auprès des habitants du quartier) ;
- La réalisation des demandes de subvention auprès des partenaires.
- Pour le SyAGE :
 - Un diagnostic pollution des sols ;
 - Un diagnostic agro-pédologique et géotechnique des sols ;
 - Le lancement de la consultation des études de MOE des travaux d'aménagement ;
 - La saisine officielle de la DRAC pour les prescriptions archéologiques sur le périmètre de l'opération.
- Pour l'Agence de l'Eau Seine Normandie : formalisation des conventions d'aides financières pour un montant cumulé de 3 473 732 € ;
- Pour le Département du Val de Marne :
 - Formalisation des conventions d'aides financières pour un montant cumulé de 1 257 946.19 € ;

- Bonification des intérêts d'emprunt des acquisitions foncières portées par le SAF94 à hauteur de 50% ;
- Pour la Métropole du Grand Paris : une participation financière cumulée de 6 000 000 € depuis 2019 ;
- Pour la Ville – EPT :
 - La participation au dispositif de pilotage de l'opération ;
 - La participation au processus de relogement.

Dans la poursuite de la mise en œuvre du projet, les partenaires ont décidé à l'automne 2022 de compléter et d'amender la convention opérationnelle et financière de la phase 1 par la signature d'un premier avenant à la convention de 2019.

A ce titre, le présent avenant a pour objet :

- D'ajouter au périmètre de la phase 1 deux parcelles AR91 et AS 53, contiguës au périmètre initial et faisant partie du périmètre objet de la procédure de DUP ;
- De préciser les missions attribuées au SAF94 ;
- De préciser les missions attribuées au SyAGE ;
- D'actualiser le montant prévisionnel des dépenses d'acquisition et d'ajuster le financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département du Val-de-Marne pour ces acquisitions en conséquence, liés au surcoût estimé par la revalorisation foncière, d'un montant de 3 278 k€ HT (à la convention : 15 452k€ HT ; estimation prévisionnelle 2022 : 18 730 k€ HT) ;
- D'ajouter une sous ligne de financement pour la gestion écologique et l'entretien transitoire des parcelles libérées et maîtrisées, absente du plan de financement initial ainsi qu'une ligne aléas des frais de gestion ;
- De préciser les modalités de participation financière du bloc communal de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges et de l'EPT ;

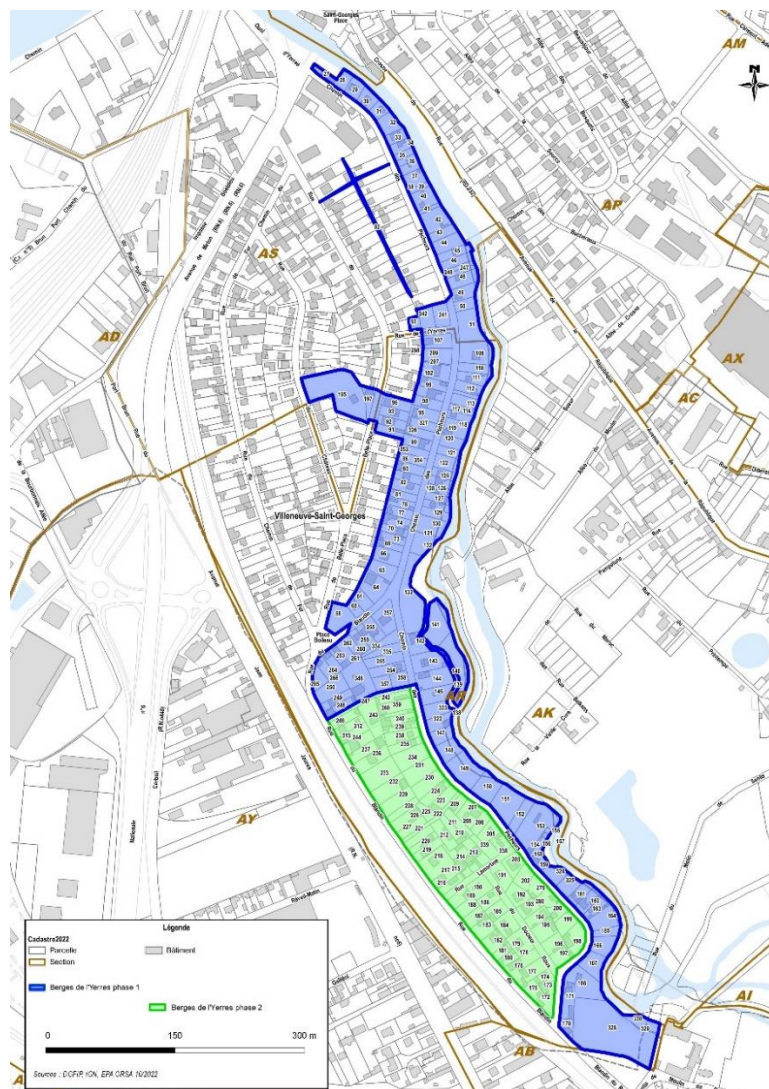
EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – MODIFICATION de l'article 3.4 – « Périmètre d'intervention et phasage » Pour l'autorité compétente par délégation

Les parties conviennent de modifier la rédaction de **l'article 3.4 « Périmètre d'intervention et phasage »**.

La modification est apportée pour adapter le périmètre de projet au périmètre de la DUP déposée en date du 30 juillet 2022 et préciser les nouvelles modalités d'intervention du SAF94.

En modifiant le document graphique du périmètre par l'ajout des parcelles AS53 et AR91 au périmètre de la phase 1 :



Périmètre et phasage des interventions

Par rapport à la convention initiale, la parcelle AS53 est ajoutée au périmètre de projet : elle correspond au jardin de la parcelle attenante AS242 qui appartenait au même

propriétaire. A la demande du propriétaire et afin de faciliter la démarche d'acquisition amiable, L'EPA ORSA a acquis les deux parcelles. Cette parcelle constituera la fin du merlon de protection envisagé par le projet.



Par rapport à la convention initiale, la parcelle AR91 est ajoutée au périmètre de projet pour permettre la réalisation des travaux concernant la ré-ouverture du ru d'Oly.



Ces deux parcelles ont été intégrées au périmètre de DUP.

En remplacement de cette partie de l'article ainsi rédigée :

« Stratégie d'acquisition par anticipation

Depuis le début de l'année 2019, la commune et l'EPT ont engagé une veille foncière sur la totalité de l'emprise du projet, au-delà de l'ENS actuel, afin de répondre aux

situations d'urgence, de ne pas étendre les situations de mal logement, voire de marchands de sommeil, et de maîtriser les prix de cessions des terrains. Dans certaines situations et dans le périmètre de la phase 1, elle a décidé d'engager l'acquisition foncière des biens, c'est le cas des parcelles AR78 et AR86. C'est avec l'appui du Syndicat d'Action Foncière 94 (SAF94) que celles-ci sont réalisées. Ces acquisitions en amont de la mise en œuvre de la convention contribuent à la réussite du projet et devront être prises en considération comme contribution de la Commune et de l'EPT au financement du projet. »

Il convient dorénavant de lire :

« Stratégie d'acquisition par anticipation

Depuis le début de l'année 2019, la commune et l'EPT ont engagé une veille foncière sur la totalité de l'emprise du projet, au-delà de l'ENS actuel, afin de répondre aux situations d'urgence, de ne pas étendre les situations de mal logement, voire de marchands de sommeil, et de maîtriser les prix de cessions des terrains. Dans certaines situations et dans le périmètre de la phase 1, elle a décidé d'engager l'acquisition foncière des biens, c'est le cas des parcelles AR78 et AR86. C'est avec l'appui du Syndicat d'Action Foncière 94 (SAF94) que celles-ci ont été réalisées. Ces acquisitions en amont de la mise en œuvre de la convention contribuent à la réussite du projet et ~~devront être prises en considération comme contribution de la Commune et de l'EPT au financement du projet.~~

Fin 2019, le SAF94 était propriétaire de 4 parcelles en phase 1, zone U. Elles ont été cédées à l'EPA en avril 2019. Le SAF94 n'a plus vocation à intervenir en phase 1. Le syndicat d'action foncière intervient ponctuellement en phase 2 (secteur hors convention), uniquement sur les éventuelles DIA déposées, afin de prévenir toute mutation sur le secteur Blandin, via un conventionnement Ville-EPT jusqu'en 2027. »

Article 2 – MODIFICATION de l'article 4.2 – « Contenu de l'intervention du SyAGE »

Les parties conviennent de modifier la rédaction de **l'article 4.2 « contenu de l'intervention du SyAGE »**.

Cette modification est apportée afin de préciser les missions du SyAGE au regard de l'avancement opérationnel du projet.

En remplacement de cet article ainsi rédigé :

« 4.2 Contenu de l'intervention du SyAGE

Le SyAGE réalise en totalité les études et les travaux de restauration et de renaturation de la zone humide telle qu'identifiée dans le dispositif et dans le périmètre d'intervention de la phase 1 (études, travaux, entretien), soit 5,5 ha, et après démolition des bâtiments par l'EPA ORSA. Il réalise les dossiers de financement relatifs aux missions décrites ci-dessous. A l'issue des travaux, le SyAGE sera gestionnaire de l'ensemble de la zone humide.

4.2.1 Les études de restauration de la zone humide

Les études de restauration de la zone humide se basent sur un diagnostic environnemental et écologique du site. A l'échelle du quartier, ces études prennent en compte les franges du projet et du secteur sud de la renaturation, proposer une insertion du projet dans le quartier de Belleplace-Blandin et plus largement à l'échelle du secteur de la Confluence. Du fait de sa spécificité, la dés-imperméabilisation d'un quartier, le projet doit définir les conditions de protection de la zone humide tout en assurant un usage de promenade et de découverte de ce milieu en zone urbaine. Il doit proposer également un volet éducation à l'environnement.

Pour cela, le SyAGE peut s'appuyer sur des experts et partenaires dès le lancement des études, afin d'identifier et préciser les conditions pour une évaluation du projet et un suivi de son impact sur les conditions de gestion de l'Yerres et la biodiversité.

4.2.2 Les travaux de restauration de la zone humide

La renaturation comprend, à l'intérieur de la zone d'intervention, la démolition des voiries publiques (hors dévoiement des concessionnaires piloté par l'EPA ORSA), la démolition des anciens réseaux, le dévoiement nécessaire de certains ouvrages d'eaux usées, les diagnostics archéologiques et les fouilles, le cas échéant, la dépollution des sols si nécessaire¹, la démolition des berges maçonnées ou artificielles, les terrassements des remblais en vue de rétablir les conditions de fonctionnement des zones humides, les adoucissements de berges, la réalisation des annexes hydrauliques, la réouverture de la partie aval du ru d'Oly, la végétalisation des berges et zones humides, et la mise en place d'un cheminement et/ou platelage destiné à canaliser les promeneurs dans la zone humide pour la protéger.

Les emprises nécessaires aux travaux de renaturation des berges et de restauration de zones humides, et à leur entretien, doivent faire l'objet de conventions de mise à disposition au SyAGE. Ces conventions doivent chacune regrouper des parcelles, en cohérence avec les tranches de travaux à réaliser au fur et à mesure du processus d'acquisition et préciser les modalités de mise à disposition des terrains avant intervention du SyAGE, en accord avec le propriétaire à la date de la mise à disposition.

Ces mises à disposition ne pourront être effectives qu'à la condition que les terrains aient fait l'objet d'un nettoyage complet (enlèvement des gravats et des déchets), un constat prévu dans la convention de mise à disposition sera effectué avant la prise de possession.

Le SyAGE sera gestionnaire de l'ensemble des espaces renaturés pour la restauration de la zone humide (phase 1). »

¹ L'EPA ORSA offrira si nécessaire une assistance technique au SyAGE dans la rédaction du cahier des charges et le suivi des travaux de dépollution.

Il convient dorénavant de lire :

« 4.2 Contenu de l'intervention du SyAGE

Le SyAGE réalise en totalité les études et les travaux de restauration et de renaturation de la zone humide telle qu'identifiée dans le dispositif et dans le périmètre d'intervention de la phase 1 (études, travaux, entretien), soit 7 ha, et après démolition des bâtiments par l'EPA ORSA. Il conduit les procédures réglementaires (Archéologie préventive, autorisation environnementale unique, mise à jour de l'étude d'impact...) liées aux travaux d'aménagement et réalise les dossiers de financement relatifs aux missions décrites ci-dessous. A l'issue des travaux, le SyAGE sera gestionnaire de l'ensemble de la zone humide.

4.2.1 Les études de restauration de la zone humide

Les études de restauration de la zone humide se basent sur un diagnostic environnemental et écologique du site ainsi que sur le plan guide d'aménagement résultant du diagnostic. A l'échelle du quartier, ces études prennent en compte les franges du projet et du secteur sud de la renaturation, afin de proposer une insertion du projet dans le quartier de Belleplace-Blandin et plus largement à l'échelle du secteur de la Confluence. Du fait de sa spécificité, la dés-imperméabilisation d'un quartier, le projet doit définir les conditions de protection de la zone humide tout en assurant un usage de promenade et de découverte de ce milieu en zone urbaine. Il doit proposer également un volet éducation à l'environnement.

Pour cela, le SyAGE peut s'appuyer sur des experts et partenaires dès le lancement des études, afin d'identifier et préciser les conditions pour une évaluation du projet et un suivi de son impact sur les conditions de gestion de l'Yerres et la biodiversité.

Depuis la signature de la convention, le SyAGE (et l'EPA ORSA pour une partie) conduit l'ensemble des études opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre du projet (diagnostic géotechnique et agronomique, diagnostic zone humide, diagnostic pollution, diagnostic réseaux, structure, amiante-plomb, HAP, diagnostics et fouilles archéologiques le cas échéant.)

Le SyAGE réalisera l'ensemble des études de maîtrise d'œuvre concernant les travaux d'aménagement et ses différentes phases : AVP / PRO / DCE. »

4.2.2 Les procédures réglementaires

Le SyAGE conduira l'ensemble des procédures réglementaires nécessaires à la conduite opérationnelle du projet.

La mise en œuvre du projet de renaturation des Berges de l'Yerres sera soumise à autorisation environnementale unique après définition de ses modalités précises de mise en œuvre (AVP de maîtrise d'œuvre sous maîtrise d'ouvrage du SYAGE). Cette autorisation, ainsi que, le cas échéant, le ou les permis d'aménager nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement, seront sollicités par le SYAGE. Ces procédures seront précédées d'une mise à jour de l'étude d'impact du projet sous maîtrise d'ouvrage du SYAGE

4.2.3 Les travaux de restauration de la zone humide

La renaturation comprend, à l'intérieur de la zone d'intervention :

- *la démolition des voiries publiques (après dévoiement à la charge et sous maîtrise d'ouvrage de chacun des concessionnaires éventuellement nécessaire en raison des travaux de renaturation afin d'assurer le raccordement de biens conservés, piloté par l'EPA ORSA),*
- *la démolition des anciens réseaux, après leur dévoiement, mise hors service et/ou consignation,*
- *le dévoiement nécessaire de certains ouvrages d'eaux usées y compris désamiantage et évacuation,*
- *les diagnostics archéologiques et les fouilles, le cas échéant²,*
- ~~*la dépollution des sols si nécessaire*~~ *La dépollution nécessaire à la mise en œuvre du projet³, excepté le traitement des cuves de fuel domestique ou de gaz liquide qui doivent être traités en même temps que les démolitions réalisées par l'EPA ORSA,*
- *la démolition des berges maçonnées ou artificielles,*
- *le défrichage – les mesures de compensation issues de l'étude d'impact et du*

² Suite à la saisine de la DRAC par le SyAGE, le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

³ L'EPA ORSA offrira si nécessaire une assistance technique au SyAGE dans la rédaction du cahier des charges et le suivi des travaux de dépollution.

plan de gestion transitoire seront réalisées par le SyAGE : fauchage, maintien de l'enfrichement, traitement des espèces exotiques envahissantes, ...

- les terrassements des remblais en vue de rétablir les conditions de fonctionnement des zones humides y compris tri, dépollution, évacuation et valorisation des déblais excédentaires. Concernant l'évacuation, les possibilités d'évacuation fluviale seront étudiées au regard de la contrainte de desserte du secteur ;
- les adoucissements de berges,
- la réalisation des annexes hydrauliques,
- la réouverture de la partie aval du ru d'Oly,
- la végétalisation des berges et zones humides suivant le plan guide d'aménagement arrêté par les partenaires, et la mise en place d'un cheminement et/ou platelage destiné à canaliser les promeneurs dans la zone humide pour la protéger suivant le plan guide validé.

Enfin, tout aménagement de parking, de pavillon à but pédagogique ou de mobilier urbain défini de concert avec les gestionnaires futurs et mis en œuvre par le SYAGE devra faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire futur.

Les emprises nécessaires aux travaux de renaturation des berges et de restauration des zones humides, et à leur entretien, doivent faire l'objet de conventions de mise à disposition au SyAGE. Ces conventions doivent chacune regrouper des parcelles, en cohérence avec les tranches de travaux à réaliser au fur et à mesure du processus d'acquisition et préciser les modalités de mise à disposition des terrains avant intervention du SyAGE, en accord avec le propriétaire à la date de la mise à disposition⁴.

Ces mises à disposition ne pourront être effectives qu'à la condition que les terrains aient fait l'objet d'un nettoyage complet (enlèvement des gravats et des déchets), un constat prévu dans la convention de mise à disposition sera effectué avant la prise de possession.

⁴ Fin 2022 les parcelles maîtrisées appartiennent aux acteurs publics suivants : Ville, EPT GOSB, EPA ORSA.

4.2.4 La gestion foncière en phase chantier et d'exploitation

L'engagement des travaux par le SyAGE marque le transfert de responsabilité sur la gestion des terrains. Les conventions de mise à disposition du SyAGE des parcelles maitrisées préciseront les modalités de cette mise à disposition.

En phase d'exploitation, le SyAGE sera gestionnaire de l'ensemble des espaces renaturés pour la restauration de la zone humide (phase 1).

Article 3 – MODIFICATION de l'article 6.1 – « les acquisitions foncières et immobilières »

Les parties conviennent de modifier la rédaction de l'article 6.1 « les acquisitions foncières et immobilières ».

Cette modification est apportée à la suite de la réévaluation foncière réalisée en décembre 2021 sur la base d'un barème d'évaluation établi avec la Direction de l'Immobilier de l'Etat, à partir d'un travail de terrain fin, constituant ainsi un outil essentiel pour mener les acquisitions actuelles.

En complément de cet article ainsi rédigé :

« 6.1 Les acquisitions foncières et immobilières

L'estimation des acquisitions foncières et immobilières se base sur :

- *l'avis DNID s'il existe ;*
- *une analyse des marchés immobiliers et fonciers aboutissant à des prix/m² pour chaque type de bien ;*
- *un recensement des acquisitions à mener, classées en fonction du type de bien ;*
- *des hypothèses sur le mode d'acquisition : à l'amiable, à l'amiable sous DUP, en fixation judiciaire.*

Analyse des marchés immobiliers et fonciers

L'analyse des marchés immobiliers et fonciers est faite sur la base de plusieurs sources :

> D'après la base BIEN : analyse portant sur les mutations recensées dans la base entre 2012 et 2017 (Source : Notaires - Paris Ile-de-France - BASE BIEN ; T32017 confirmé / T4 2017 provisoire).

L'analyse des marchés sur le secteur porte d'une part sur la commune ainsi que sur la totalité des sections AS et AR, dans lesquelles se situe le périmètre d'étude.

	Commune	Secteur
Appartements		
Secteur ancien	605 mutations Moy. : 2 455 Méd. : 2 390	1 mutation Moy. : nr Méd. : nr
Secteur neuf	13 mutations Moy. : 2 820 Méd. : 2 420	-
Maisons		
Secteur ancien	409 mutations Moy. : 2 530 Méd. : 2 500 Terrain constr.intégrée : Moy. : 760 Méd. : 670	50 mutations Moy. : 2 220 Méd. : 2 140 Terrain constr.intégrée : Moy. : 520 Méd. : 490
Terrain		
Constr. habitation	30 mutations Moy. : 330	1 mutation Moy. : 320
Non constr.	21 mutations : Moy. : 90	3 mutations Moy. : 110
Garage (la place)	47 mutations Moy : 10 400 Méd. : 8 000	-

> D'après Meilleurs agents.com :

- Sur la commune :

PRIX AU M²LOYER AU M²

Prix immobilier à Villeneuve-Saint-Georges (94190)

Estimations de prix MeilleursAgents au 1 mai 2018. [Comprendre nos prix](#)- *Chemin des Pêcheurs :*

Chemin des Pêcheurs, 94190 Villeneuve-St-Georges

Estimations de prix MeilleursAgents au 1 mai 2018. [Comprendre nos prix](#)

Découlent de cette analyse des marchés les prix unitaires par type de bien suivants :

Type de bien	Prix retenu
Maison en zone U	2 500 €/m ² habitable
Maison en zone N	2 300 €/m ² habitable
Terrain en zone U	300 €/m ²
Terrain en N	100 €/m ²

Estimation prévisionnelle des frais annexes liés aux acquisitions

En fonction du mode d'acquisition, des frais annexes sont à prévoir et ont été estimés selon les hypothèses suivantes :

Frais de emploi :

Les frais de emploi sont dus dès lors que l'acquisition se fait sous DUP. Le taux de emploi a été fixé à 12 % du prix d'acquisition.

Frais de notaires :

Les frais de notaires ont été estimés à hauteur de 7 % des frais d'acquisitions auxquels s'ajoutent les frais de emploi.

Frais judiciaires : (d'après le marché de l'EPA ORSA avec l'étude « Barata » intervenant actuellement sur la commune).

L'estimation prévisionnelle des frais judiciaires s'élève à hauteur de 2 500 € par dossier (soit par propriétaire) dont l'acquisition est faite sous fixation judiciaire.

Aléas :

Des aléas ont été provisionnés à hauteur de 10 % du montant incluant les acquisitions, les frais de emploi, les frais de notaire et les frais judiciaires.

Estimation prévisionnelle des acquisitions

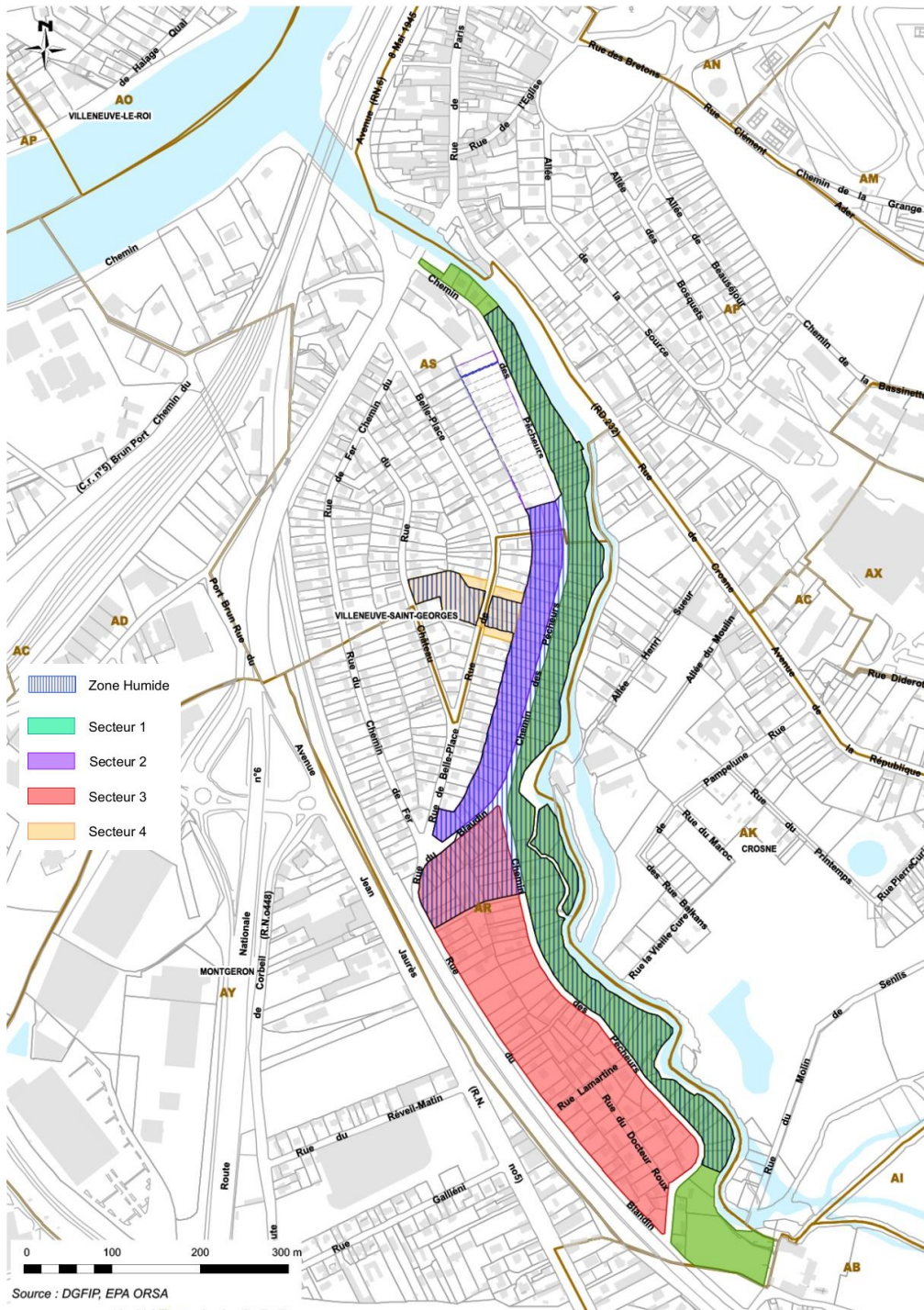
Sur cette base et ces hypothèses, l'estimation prévisionnelle des acquisitions est détaillée ci-après.

La configuration du tissu urbain du quartier Blandin combiné à l'occupation sociale des parcelles, au risque inondation et à la déclivité de la zone humide ont amené au découpage du site en quatre secteurs. Chaque secteur présente des hypothèses d'acquisitions spécifiques.

Le découpage sectoriel est le suivant :

- Secteur 1 : Situé le long de l'Yerres, en zone N et dans l'ENS actuel. C'est sur ce premier secteur (comprenant les numéros impairs du Chemin des Pêcheurs) que se concentre l'intervention communale depuis 2011.
Il compte 88 parcelles, soit 45 054 m², dont 29 restent à maîtriser fin 2018.
- Secteur 2 : Inscrit en zone rouge au PPRI. Il correspond aux parcelles comprises entre la partie sud du Chemin des Pêcheurs côté pairs et la rue du Blandin. Ce secteur ne fait actuellement l'objet d'aucune intervention.
Il compte 100 parcelles, soit 44 268 m², toutes restant à acquérir.
- Secteur 3 : Inscrit en zone orange au PPRI. Il est constitué des numéros pairs du Chemin des Pêcheurs sur sa partie nord. Il ne fait actuellement l'objet d'aucune intervention. Bien que situé en zone orange au PPRI, il connaît les mêmes difficultés lors des crues, que l'autre côté du chemin des pêcheurs.
Il compte 32 parcelles, soit 13 350 m² à acquérir.

- Secteur 4 : Situé sur les terrains du square de la mare et sur trois parcelles de la rue Belle-Place (parcelles AS 91 ; AS92 ; AS 93 et AS 197), il correspond au passage du ru d'Oly busé qui le traverse en son centre. Le cours d'eau a vocation à être ré-ouvert dans le cadre du projet mené par le SyAGE. Ce secteur fait l'objet d'un emplacement réservé au PLU : emplacement n°2.



Identification des secteurs et de la zone humide à restaurer

- **Secteur 1**

Hypothèses sur la répartition des acquisitions :

7% des négociations à l'amiable (+ frais de notaire)

30 % des acquisitions sous DUP à l'amiable (+ emploi et frais de notaire)

63 % des acquisitions en fixation judiciaire (+ emploi et frais d'avocat).

Acquisitions foncières restant	2 643 360
Négociations amiables (7 %)	
frais notaires	12 952
Amiables sous DUP (30 %)	
Remploi	95 161
Frais d'acquisition	55 511
Fixation judiciaire (63 %)	
Remploi	199 838
Frais d'acquisition	116 572
Frais judiciaires	42 500
Aléas	396 504
TOTAL	3 562 398

- **Secteur 2 Ph.1 :**

Hypothèses sur la répartition des acquisitions :

7 % des négociations à l'amiable (+ frais de notaire)

30 % des acquisitions sous DUP à l'amiable (+ emploi et frais de notaire)

63 % en fixation judiciaire (+ emploi et frais d'avocat)

Acquisitions foncières restant	3 729 900
Négociations amiables (7 %)	
frais notaires	18 277
Amiables sous DUP (30 %)	
Remploi	134 276
Frais d'acquisition	78 328
Fixation judiciaire (63 %)	
Remploi	281 980
Frais d'acquisition	164 489
Frais judiciaires	42 500
Aléas	559 485
TOTAL	5 009 235

- **Secteur 3 Ph.1 :**

Hypothèses sur la répartition des acquisitions :

15 % des négociations à l'amiable (+ frais de notaire)

40 % des acquisitions sous DUP à l'amiable (+ emploi et frais de notaire)

45 % en fixation judiciaire (+ emploi et frais d'avocat)

Acquisitions foncières restant	5 922 540
Négociations amiables (15 %)	
frais notaires	62 187
Amiables sous DUP (40 %)	
Remploi	284 282
Frais d'acquisition	165 831
Fixation judiciaire (45 %)	
Remploi	319 817
Frais d'acquisition	186 560
Frais judiciaires	75 000
Aléas	888 381
TOTAL	7 904 598

- **Secteur 4 Ph.1 :**

Hypothèses sur la répartition des acquisitions :

7 % des négociations à l'amiable (+ frais de notaire)

30 % des acquisitions sous DUP à l'amiable (+ emploi et frais de notaire)

63 % en fixation judiciaire (+ emploi et frais d'avocat)

Acquisitions foncières restant	1 141 100
Négociations amiables (7 %)	
frais notaires	5 591
Amiables sous DUP (30 %)	
Remploi	41 080
Frais d'acquisition	23 963
Fixation judiciaire (63 %)	
Remploi	86 267
Frais d'acquisition	50 323
Frais judiciaires	7 500
Aléas	171 165
TOTAL	1 526 989

Estimation prévisionnelle des frais induits par la DUP Pour l'autorité compétente par délégation

La mise en place d'une DUP entraîne des frais de réalisation du dossier : rédaction du dossier, mandat d'un BET pour la mise en compatibilité du PLU le cas échéant, enquête parcellaire, ...

Il est prévu un dossier pour l'ensemble du projet de restauration de la plaine inondable (phases 1 et 2), basé sur le nombre de dossiers et de propriétaires concernés estimés à ce stade.

Le montant prévisionnel des frais induits par la mise en place d'une DUP s'élève, sur la base de ces hypothèses, à 110 k€ HT. »

L'article est dorénavant ainsi complété :

Une première évaluation foncière générale a été menée en amont de la signature de la convention partenariale en 2018 mêlant les 2 phases d'intervention en 4 secteurs, support de l'évaluation du coût d'acquisition détaillée dans la convention financière signée.

L'EPA ORSA intervenant en maîtrise foncière depuis la signature de la convention, un barème d'évaluation a été établi avec la Direction de l'Immobilier de l'Etat, sur la base d'un travail de terrain fin, constituant ainsi un outil essentiel pour mener les acquisitions actuelles. Ce barème repose sur l'état et la surface des différents biens du quartier, au regard des valeurs immobilières du secteur. Il permet à ce jour de réévaluer parcelle par parcelle le bilan de la maîtrise foncière en phase 1.

L'estimation sommaire et globale des parcelles (ESG) a été établi dans le cadre de la procédure de DUP, par la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), en février 2022.

Analyse de la propriété foncière

PHASE 1 N/ENS

Propriétaires	Nombre de parcelles	Superficie projet en m ²	%
Commune de VSG	46	20 867 m ²	46,3%

EPA ORSA	5	1 805 m ²	4 %
ETAT	2	1 008 m ²	2,2%
EPT	2	1 021 m ²	2,2%
SIAAP	4	5 978 m ²	13,2%
PRIVES	29	14 355 m ²	31,8%
TOTAL	88	45 034 m ²	100,0

Pour l'autorité compétente par délégation

PHASE 1 U :

Propriétaires	Nombre de parcelles	Superficie projet en m ²	%
Commune de VSG	2	3 420 m ²	13,1%
SAF	4	1 727 m ²	6,6%
EPA ORSA	5	2 506 m ²	9,6%
PRIVES	46	18 512 m ²	70,8 %
TOTAL	57	26 165 m ²	100,0

Reste à maîtriser :

PHASE 1 N/ENS	Etat	Privés	TOTAL
Nb de parcelle	2	29	31
Bâtie	0	21	21
Non bâtie	2	8	10
Superficie parcellaire	1 008 m ²	14 355 m ²	15 363 m ²
Bâtie (surf.habitable)	0 m ²	862 m ²	862 m ²
Non bâtie	1 008 m ²	4 834 m ²	5 842 m ²

PHASE 1 U	SAF	Privés	TOTAL
Nb de parcelle	4	46	50
Bâtie	4	40	44
Non bâtie	0	6	6
Superficie parcellaire	1 727 m ²	18 194 m ²	35 652 m ²
Bâtie (surf.habitable)	428 m ²	4 339 m ²	4 767 m ²
Non bâtie	0 m ²	2 182 m ²	11 324 m ²

Analyse des marchés immobiliers et fonciers

En février 2022, l'EPA et la DNID ont convenu d'un barème d'évaluation appliqué aux avis d'évaluation de valeur vénale en fonction des biens visités. Ce barème exprimé en €/ m² habitable se base sur deux critères spécifiques : l'état du bien et sa fourchette de superficie habitable. Il se base sur les prix de référence à l'échelle du quartier pour une typologie de bien similaire (pavillon résidentiel avec jardin).

Ce barème constitue une base d'évaluation afin de garantir une cohérence dans les évaluations domaniales à l'échelle du quartier. Ainsi, l'évaluateur se réserve le droit d'appliquer des abattements ou des majorations en fonctions des spécificités de chaque bien (architecture remarquable, piscine, jardin sur un terrain d'assiette supérieur à 500 m², etc.). Ce barème a permis l'établissement de l'ESG en date de février 2022 dans le cadre du dossier de DUP.

Les estimations au bilan prévisionnel de l'opération sont établies sur la base du barème de la DNID évoqué précédemment en appliquant pour chaque parcelle un prix au m² habitable correspondant aux surfaces mentionnés au cadastre croisé à une analyse de son état par analyse des image satellite et Google Street View pour définir l'état et la surface adéquate.

Les coûts annexes aux acquisitions :

- Remploi :
 - Remploi non appliqué sur les biens publics (commune, Etat, DNID)
 - Remploi de 12 % pour les propriétaires privés

- Frais de notaires :
 - 5 % des frais d'acquisitions : les frais de notaire ont été réévalués (initialement à la convention 7%) au regard des frais de notaire sur les acquisitions réalisées.

- Frais judiciaires : (d'après le marché de l'EPAORSA avec l'étude Barata intervenant actuellement sur la commune)

- 2 500 € / dossier (un dossier = un propriétaire)

- Aléas :

- 10 % du montant des acquisitions

Montant global mis à jour des évaluations foncières (février 2022)

En k€ HT :

OBJET	DELTA sur le HT des dépenses entre 2019 et 2023	TOTAL convention 2019	TOTAL convention avenant 2023 (HT)
ACQUISITIONS	3 100 k€	18 680 k€	21 780 k€
A1 - ACQUISITIONS AMENAGEMENT		18 680 k€	21 780 k€
A101 - ACQUISITIONS		15 452 k€	18 730 k€
A102 - INDEMNITÉS D'ÉVICTIONS		1 935 k€	1 861 k€
Emploi		1 443 k€	1 323 k€
Frais acquisition sous DUP (frais de notaire sous DUP)		324 k€	370 k€
Fixation judiciaire (frais avocat)		168 k€	168 k€
A103 - FRAIS ANNEXES SUR ACQUISITION		727 k€	623 k€
Frais annexes (fiches hypothécaires, frais de notaire)		617 k€	529 k€
Frais de DUP (frais de procédure)		110 k€	94 k€
A105 - PRESTATIONS MOUS EN ZAC		566 k€	566 k€
Forfait relogements		116 k€	116 k€
Mission supplémentaire d'accompagnement		450 k€	450 k€

Les estimations au bilan mis à jour restent une enveloppe prévisionnelle qui pourra être amenée à évoluer dans les prochaines années, notamment dans le cadre d'une mise à jour de l'estimation sommaire et globale (ESG) de l'ensemble des acquisitions phase 1 réalisée en février 2022.

Ce surcoût conduit à une augmentation de la participation prévisionnelle des financeurs à due concurrence de l'augmentation du poste des acquisitions, suivant l'application de leurs règles de financement.

Article 4 – MODIFICATION de l'article 6.4 – « Gestion foncière et immobilière »

Les parties conviennent de modifier la rédaction de l'article 6.4 « gestion foncière et immobilière ».

Cette modification est apportée afin d'ajouter une sous-ligne de financement pour la gestion écologique et l'entretien des parcelles libérées.

En remplacement de cet article ainsi rédigé :

« Les frais de gestion foncière et immobilière consistent en la mise en sécurité des biens fonciers et immobiliers entre l'acquisition et les travaux de renaturation portés par le SyAGE et particulièrement entre l'acquisition et la démolition des biens immobiliers.

Ce poste qui s'élève à 2 218k€, comprend :

- La mise en place d'une protection des biens immobiliers, sur une période de 6 mois (durée moyenne estimée entre l'acquisition du bien et la démolition effective). Cette protection est estimée sur la base d'un forfait par pavillon qui s'élève à 3 696 € HT par pavillon à démolir.
- Des frais de gardiennage (rondes, gardiennage, levée de doute) à hauteur de 200k€/an. »

Il convient dorénavant de lire :

« Les frais de gestion foncière et immobilière consistent en la mise en sécurité des biens fonciers et immobiliers entre l'acquisition et les travaux de renaturation portés par le SyAGE et particulièrement entre l'acquisition et la démolition des biens immobiliers. Ils consistent enfin à la gestion écologique et l'entretien des parcelles libérées et maîtrisées, sur la base du plan de gestion écologique transitoire élaboré à l'automne 2022, intégrant les mesures ERCA inscrites à l'étude d'impact réglementaire.

Ce poste qui s'élève à 2 912k€, comprend :

- La mise en place d'une protection des biens immobiliers, sur une période de 6 mois (durée moyenne estimée entre l'acquisition du bien et la démolition

effective). Cette protection est estimée sur la base d'un forfait par pavillon qui s'élève à 3 696 € HT par pavillon à démolir.

- Des frais de gardiennage (rondes, gardiennage, levée de doute) à hauteur de 200k€/an ;
- Des frais de gestion, relatifs à l'entretien des espaces verts, et à la mise en œuvre du plan de gestion écologique transitoire, estimés à hauteur de 465 k€ HT ;
- Des aléas de gestion, sur la base des dépenses déjà engagées pour la sécurisation des parcelles depuis la signature de la convention, évalués à 229 k€ HT.

Article 5 – MODIFICATION de l'article 8.3.2 – « La commune et l'EPT GOSB »

Les parties conviennent de modifier la rédaction de **l'article 8.3.2 « La commune et l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre »**.

Cette modification est apportée afin de préciser les modalités de participation financière de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges et de l'EPT GOSB.

En remplacement de cet article ainsi rédigé :

« La participation de l'EPT se fait dans le cadre du flux financier du FCCT (Fond de compensation des charges transférées) et tient compte des dépenses liées aux acquisitions anticipées réalisées avant et/ou après la signature de la présente convention (acquisitions de parcelles réalisées par le SAF dans le périmètre élargi, dans l'attente de l'intervention de l'EPA ORSA). La participation de la ville tient compte des dépenses liées aux acquisitions anticipées réalisées avant et/ou après la signature de la présente convention (acquisitions de parcelles réalisées par le SAF dans le périmètre élargi, dans l'attente de l'intervention de l'EPA ORSA).

*Le montant prévisionnel de la participation de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre et de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges, s'élève à **3 654 k€ HT.** »*

Il convient dorénavant de lire :

« Depuis 2011 et avant la signature de la convention partenariale de 2019, la Commune avait fait l'acquisition de 46 parcelles pour un montant de 6 807 k€, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre avait fait l'acquisition de 2 parcelles pour un montant de 97 k€ soit un montant total de 6 904 k€. Ces acquisitions constituent des apports de la Ville et de l'EPT au projet en nature.

Dans le cadre de la présente convention, le montant prévisionnel de la participation numéraire de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre et de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges, s'élève à **3 940 k€HT**.

La participation de la Ville se fera directement auprès de l'EPA ORSA via une subvention d'équipement, au titre de la compétence espaces verts exercée par la Ville.

Le versement de la subvention interviendra :

- Entre 2023 et 2027, par un versement, au 4ème trimestre de chaque année, de 500 k€ ;
- En 2028, par un versement du solde de 1 440k€.

Il est dès à présent convenu entre les parties que le versement du solde en 2028 pourra être rééchelonné dans la cadre d'une nouvelle convention portant sur le financement de la phase 2 du projet de renaturation des Berges de l'Yerres, notamment pour assurer la soutenabilité financière de ces financements pour la collectivité au regard des subventions complémentaires à intervenir sur la phase 2.

Article 6 – MODIFICATION des articles 4.1.2 – « La stratégie foncière : poursuite des acquisitions amiables et mise en place d'une DUP », 5 - « Gouvernance et conduite de projet » et 9 – « Obligations des bénéficiaires EPA et SyAGE »

Les parties conviennent de modifier la rédaction des articles 4.1.2 – « La stratégie foncière : poursuite des acquisitions amiables et mise en place d'une DUP », 5 - « Gouvernance et conduite de projet » et 9 – « Obligations des bénéficiaires EPA et SyAGE »

Ces modifications sont apportées afin de préciser les modalités de rétrocession / remise en gestion du projet de renaturation des Berges.

En complément de ces articles ainsi rédigés :

Article 4.1.2 : « (...) A l'issue de ces travaux, du fait de l'intérêt général relatif à la nécessité de protéger les berges de l'Yerres de l'anthropisation et des risques inondation et de créer un espace naturel, le foncier acquis, renaturé, est cédé à titre gratuit à l'EPT « Grand Orly Seine Bièvre », qui deviendra le propriétaire foncier final (...) ».

Article 5 : « (...) L'EPT Grand Orly Seine Bièvre, au titre de sa compétence aménagement et gestion des espaces publics, sera propriétaire foncier in fine de l'espace naturel réalisé ;(...) »

Article 9 : « Les bénéficiaires s'engagent à : - remettre gracieusement les parcelles acquises à l'Etablissement Public Territorial « Grand Orly Seine Bièvre », propriétaire final, et lui fournir les actes notariés fixant les objectifs de préservation du milieu ; »

Il est précisé :

« L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre intervient dans le projet en appui de la ville initiatrice du projet et au titre de la compétence aménagement dont il est titulaire.

Les modalités de rétrocession / remise en gestion du foncier renaturé ci-avant définies pourront néanmoins être ajustées et précisées ultérieurement entre les collectivités

compétentes. Le cas échéant, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre informera l'EPA ORSA de la ou les collectivités qu'il souhaite voir substitué à lui dans les phases de rétrocession / remise en gestion de tout ou partie des ouvrages et du foncier, en joignant l'accord express de la collectivité à assurer la reprise en gestion / rétrocession des ouvrages et fonciers concernés dans les conditions de la convention partenariale opérationnelle et financière de 2019, ainsi que les délibérations associées. La substitution dans les obligations de la présente convention sera actée par la signature des actes de vente / PV de remise en gestion par les collectivités. »

Article 6 – MISE A JOUR DES ANNEXES

Le présent avenant modifie les annexes suivantes :

- Annexe 1 : plan de financement prévisionnel, actualisé sur la partie dépenses et recettes EPA ORSA uniquement, hors études et travaux SYAGE.

Article 7 – REITERATION

À l'exception des dispositions contractuelles objet des modifications prévues par les articles du présent avenant, les dispositions de la convention du 18 novembre 2019, continuent de recevoir entière application.

Article 8 – INCORPORATION DE L'AVENANT

Le présent avenant sera annexé à la convention partenariale opérationnelle et financière signée le 18 novembre 2019,

Fait à Paris, en X exemplaires,

Le X/X/2023

Fait en 8 exemplaires originaux.

<p>Pour l'Etat</p> <p>Le :</p> <p>à :</p>	<p>Pour l'Agence de l'Eau Seine Normandie</p> <p>Le :</p> <p>à :</p>	<p>Pour l'autorité compétente par délégation</p>
<p>Pour le Département du Val-de-Marne</p> <p>Le :</p> <p>à :</p>	<p>Pour la Métropole du Grand Paris</p> <p>Le :</p> <p>à :</p>	
<p>Pour l'EPT Grand Orly Seine Bièvre</p> <p>Le :</p> <p>à :</p>	<p>Pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges</p> <p>Le :</p> <p>à :</p>	
<p>Pour l'EPA ORSA</p> <p>Le :</p> <p>à :</p>	<p>Pour le SyAGE</p> <p>Le :</p> <p>à :</p>	